

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/2/8
ORIGINAL: anglais
DATE: 29octobre2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Deuxième session
Genève, 10 – 14 décembre 2001

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR L'EXPERIENCE ACQUISSE A UN NIVEAU NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'EXPRESSIONS DU FOLKLORE

établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Pendant sa première session tenue du 30 avril au 3 mai 2001, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental") a examiné au titre du point 5.3 de l'ordre du jour ("Protection des expressions du folklore") certaines questions et tâches possibles liées à la propriété intellectuelle et aux expressions du folklore, qui avaient été proposées comme thèmes de discussion dans un document intitulé "Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale", établi par le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle¹. Ces questions et tâches avaient été définies et proposées dans le cadre d'activités précédentes de l'OMPI et d'autres organismes.

¹ WIPO/GRTKF/IC/1/3.

2. Une des propositions examinées à la première session était que les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées en 1982 sous l'égide de l'OMPI et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (ci-après dénommées "dispositions types"), devraient être actualisées pour tenir compte des changements et des nouvelles formes d'exploitation commerciale observés depuis 1982, comme l'avaient recommandé les participants de quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore organisées par l'OMPI et l'UNESCO en 1999². En outre, le comité intergouvernemental a examiné, pendant sa première session, une suggestion selon laquelle les dispositions types, une fois actualisées, pourraient constituer une base de protection efficace pour les expressions du folklore aux niveaux national, régional et international, comme cela avait déjà été dit pendant les consultations régionales³.

3. Au cours de ces discussions, plusieurs États membres ont fait savoir qu'il serait souhaitable d'avoir de plus amples informations sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection des expressions du folklore, et plus particulièrement l'application des dispositions types, avant de reprendre l'examen de différentes questions de propriété intellectuelle relatives aux expressions du folklore mentionnées dans le cadre d'activités précédentes de l'OMPI⁴.

4. En conséquence, le Secréariat de l'OMPI a établi et publié un "Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (WIPO/GRTKF/IC/2/7) (ci-après dénommé "le questionnaire")⁵.

5. La date limite fixée pour l'envoi des questionnaires remplis était le 14 septembre 2001; cette date a par la suite été reportée au 30 septembre 2001. Le 30 septembre 2001, les États membres suivants avaient fait parvenir leur questionnaire rempli : Allemagne, Argentine, Australie, Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kirghizistan, Lettonie, Malaisie, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Sri Lanka et Suisse (32).

6. Une copie des questionnaires remplis peut être obtenue, dans la langue dans laquelle ils ont été reçus, auprès du Secréariat de l'OMPI ainsi que par voie électronique à l'adresse <http://www.wipo.int/globalissues/igc/questionnaire/index.html>.

7. Le présent rapport est un rapport préliminaire sur les réponses au questionnaire reçues à la date du 30 septembre 2001 ou avant. Compte tenu de son caractère préliminaire, il place dans leur contexte, en les résumant, les réponses reçues, mais sans les analyser ni tirer de conclusions ou proposer d'autres activités ou tâches que les États membres et d'autres

² Voir les paragraphes 92 à 101 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3.

³ *Idem*, paragraphes 107 à 114.

⁴ Voir les paragraphes 156 à 175 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13 (Rapport de la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore).

⁵ Le questionnaire a été distribué à tous les États membres et aux autres membres du comité intergouvernemental et peut être également consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/globalissues/igc/documents/index.html>

membres du comité intergouvernemental souhaitent peut-être fixer eux-mêmes ou entreprendre. Le comité est invité à prendre note de ce rapport préliminaire et à formuler des observations générales y relatives (voir le paragraphe 51 ci-dessous)

8. Les États membres de l'OMPI et les autres membres du comité intergouvernemental qui n'ont pas encore rempli le questionnaire sont invités à le faire avant le 31 décembre 2001. Ensuite, un rapport final sur tous les questionnaires reçus avant cette date sera rédigé et publié par le Secrétariat. Il résumera et analysera les réponses reçues, en tirera des conclusions et proposera des tâches et des activités que le comité intergouvernemental souhaite peut-être entreprendre. Ce rapport sera publié avant le 28 février 2002.

9. Les restes du présent document se présenteront de la manière suivante :

i) Section II. Vue d'ensemble des besoins et questions relevant de la propriété intellectuelle liés aux expressions du folklore. Cette partie rend compte, dans leur ensemble, des divers besoins et questions juridiques, théoriques, pratiques et administratifs se rapportant à la propriété intellectuelle et aux expressions du folklore que les États membres et d'autres parties intéressées ont recensés au cours d'activités et processus précédents de l'OMPI. Elle a pour but de fournir un contexte dans lequel on peut examiner le questionnaire et les réponses.

ii) Section III. Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore. Cette section donne des renseignements sommaires sur la nature, la portée et le format du questionnaire.

iii) Section IV. Résumé des réponses reçues. Cette section fournit un premier résumé des réponses reçues par le Secrétariat de l'OMPI au 30 septembre 2001 ou avant cette date.

iv) L'annexe I contient un tableau indiquant le nom des États qui ont renvoyé le questionnaire le 30 septembre 2001 ou avant cette date et le nom des offices ou agences désignés par l'État comme organe à contacter pour les questions posées dans le questionnaire.

v) L'annexe II contient le texte des dispositions types.

II. VUE D'ENSEMBLE DES BESOINS ET QUESTIONS RELEVANT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE LIÉS AUX EXPRESSIONS DU FOLKLORE.

10. Les activités précédentes de l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle et des expressions du folklore, dont plusieurs ont été entreprises avec la collaboration de l'UNESCO, ont, au cours d'une période de quelque 30 ans, permis de recenser, et dans certains cas, d'étudier plusieurs besoins et questions juridiques, théoriques, pratiques et administratifs liés à la propriété intellectuelle et aux expressions du folklore.

11. Cette section donne une vue d'ensemble de ces besoins et questions en retraçant chronologiquement les activités et processus principaux au cours desquels ils ont été recensés ou étudiés. Ces activités et processus sont les suivants:

i) la reconnaissance d'une protection internationale du droit d'auteur pour les "œuvres non publiées" dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1967;

- ii) l'adoption de la loi type de Tunisie sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, 1976;
- iii) l'adoption des dispositions types, 1982;
- iv) les tentatives faites pour élaborer un traité international, 1982 à 1985;
- v) l'adoption du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), 1996;
- vi) le Forum mondial OMPI - UNESCO sur les expressions du folklore, Phuket (Thaïlande), 1997;
- vii) les missions d'enquête de l'OMPI sur les savoirs traditionnels, 1998 - 1999;
- viii) les consultations régionales OMPI - UNESCO sur la protection des expressions du folklore, 1999; and
- ix) la première session du comité intergouvernemental.

Protection internationale pour les "œuvres non publiées" dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

12. La Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 sur la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après "Convention de Berne") s'était efforcée de mettre en place une protection au niveau international pour les droits d'auteur relatifs au folklore. En conséquence, l'article 15.4) des actes de Stockholm (1967) et de Paris (1971) de la Convention de Berne contient la disposition suivante:

"4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

"b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général [de l'OMPI] par une déclaration écrite où seront indiqués tous les enseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union."

13. Dans l'esprit de la conférence de révision, cet article de la Convention de Berne suppose la possibilité d'accorder une protection aux expressions du folklore. Son incorporation dans la Convention de Berne répond aux demandes qui avaient été faites à l'époque concernant une protection internationale spécifique pour les expressions du folklore⁶.

⁶ Voir Ficsor, M., "Attempts to Provide International Protection for Folklore by Intellectual Property Rights", document présenté au Forum mondial UNESCO - OMPI sur la protection du folklore, tenu à Phuket (Thaïlande), du 8 au 10 avril 1997, p. 17; Ricketson, S., *The Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works: 1886 - 1986* (Londres, 1987) pp. 313 - 315. Un seul pays, l'Inde, a procédé à la désignation mentionnée dans l'article.

Adoption delaloitypedeTunissurledroitd'auteuràl'usagedespaysenvoiede développement,1976

14. Pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement et faciliter leur accès aux œuvres étrangères protégées par le droit d'auteur, tout en assurant une protection internationale suffisante à leurs propres œuvres, la Convention de Berne a été révisée en 1971. Il a été jugé nécessaire de fournir aux États le texte d'un lootype qui pourrait les aider à se conformer aux règles de la convention dans le cadre de leur législation nationale.

15. C'est ainsi qu'en 1976 le lootype de Tunisie sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement a été adopté par le Comité d'experts gouvernementaux réuni à l'initiative du Gouvernement tunisien, à Tunis, du 23 février au 2 mars 1976, avec l'aide de l'OMPI et de l'UNESCO.

16. Le lootype de Tunisie fournit une protection visant expressément les œuvres du folklore national. Ces œuvres n'ont pas besoin d'être fixées sous une forme matérielle pour bénéficier d'une protection et celle-ci leur est acquise indéfiniment⁷.

Les disposition types, 1982

17. Les disposition types ont été adoptées en 1982 par un Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, réuni à l'initiative des directeurs généraux de l'OMPI et de l'UNESCO⁸.

18. Au cours de l'élaboration des disposition types, il a été convenu par un groupe de travail réuni par l'OMPI et l'UNESCO : i) qu'il convenait d'assurer au folklore une protection efficace; ii) que cette protection juridique pouvait être facilitée au niveau national par des dispositions législatives types; iii) que ces disposition types devaient être élaborées de façon à être applicables à la fois dans les pays sans législation en vigueur dans ce domaine et dans les pays où une législation existante pouvait être améliorée; iv) que ces disposition types devaient aussi permettre une protection au moyen du droit d'auteur et de droits connexes dans le cas où cette forme de protection était applicable; et v) que les disposition types servant à l'élaboration de lois nationales devaient ouvrir la voie à une protection sous-régionale, régionale et internationale des créations du folklore.

19. Les disposition types ont été élaborées face à la crainte que les expressions du folklore, qui constituent une part importante du patrimoine culturel vivant des nations, puissent faire l'objet de différentes formes d'exploitation illicite et d'actions dommageables. En termes plus précis, comme cela est déclaré dans le préambule de ces dispositions, le comité d'experts a estimé que la dissémination des diverses expressions du folklore pouvait conduire à une exploitation induite du patrimoine culturel d'une nation, que tout abus de nature commerciale ou autre ou tout dénigrement des expressions du folklore était préjudiciable aux intérêts culturels et économiques d'une nation, que les expressions du folklore en tant qu'elles constituent des manifestations de la créativité intellectuelle leur méritaient de bénéficier d'une protection inspirée de celle qui est accordée aux productions intellectuelles, et que la protection du folklore se révélait indispensable en tant que moyen permettant de développer, de perpétuer et de diffuser davantage ces expressions.

⁷ Voir en particulier l'article 1 (5^{bis}) et l'article 6 de ce type.

⁸ Voir d'une manière générale Ficsor, M., *op. cit.*

20. En ce qui concerne l'application des dispositions types, plusieurs pays sont fondés sur le texte de ces dispositions pour établir un régime juridique national pour la protection du folklore. Un grand nombre de ces pays ont adopté des dispositions sur la protection du folklore dans le cadre de leur législation sur le droit d'auteur.

21. Il semble toutefois que les dispositions types n'ont pas eu de répercussion très profonde sur la législation des États membres de l'OMPI. On a avancé à ce propos plusieurs explications, telles que l'éventail des expressions du folklore protégées par ces dispositions. À cet égard, il a été suggéré, par exemple, que les dispositions types devraient aussi couvrir les formes de "savoirs traditionnels" liées à la médecine traditionnelle et aux pratiques médicales, aux connaissances agricoles traditionnelles et aux connaissances sur la biodiversité⁹. La nature et la portée des droits accordés aux expressions du folklore par ces dispositions ont aussi été citées parmi les raisons avancées. On a estimé, par exemple, que cet instrument était d'une utilité limitée parce qu'il ne prévoyait pas de droits de propriété exclusifs relatifs au folklore¹⁰. En outre, comme cela a déjà été signalé, la possibilité que les dispositions soient dépassées, étant donné l'évolution observée depuis 1982 sur le plan technologique, juridique, social, culturel et commercial, a aussi été citée comme une raison pouvant expliquer le nombre relativement faible de pays qui semblent avoir appliqué ou suivi le texte en question¹¹.

Tentatives visant à élaborer un traité international, 1982 à 1985

22. Pendant la réunion du comité d'experts gouvernementaux qui a adopté les dispositions types, plusieurs participants ont souligné que des mesures internationales seraient indispensables pour étendre la protection des expressions du folklore d'un pays donné au-delà des frontières. L'OMPI et l'UNESCO ont suivi cette suggestion lorsqu'elles ont constitué un groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore fondées sur la propriété intellectuelle, qui s'est réuni à Paris du 10 au 14 décembre 1984. Le groupe d'experts a été prié d'examiner la nécessité d'une réglementation internationale particulière concernant la protection internationale des expressions du folklore fondées sur la propriété intellectuelle et d'examiner un projet dans ce sens. Pendant la réunion, les experts ont généralement reconnu la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore, notamment en raison de l'utilisation de plus en plus fréquente et incontrôlée de ces expressions au moyen de la technologie moderne, exploitation qui s'étend au-delà des frontières du pays où résident les communautés qui leur ont donné naissance.

23. La très grande majorité des participants ont toutefois estimé qu'il était prématuré d'élaborer un traité international faute d'une expérience suffisante en ce qui concerne la protection des expressions du folklore au niveau national, s'agissant en particulier de l'application des dispositions types. Deux problèmes principaux ont été cités par le groupe d'experts : l'absence de sources appropriées permettant de déterminer les expressions du folklore qu'il convenait de protéger et l'absence de mécanismes viables pour régler les

⁹ Voir les documents WIPO - UNESCO/FOLK/AFR/99/1, WIPO - UNESCO/FOLK/ASIA/99/1, WIPO - UNESCO/FOLK/ARAB/99/1 et WIPO - UNESCO/FOLK/LAC/99/1. Voir également Kutty, P. V., "Study on the Protection of Expressions of Folklore", 1999, étude réalisée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), non publiée, pp. 76 et 77.

¹⁰ Voir Kutty, *op. cit.*, pp. 76 et 77.

¹¹ Voir en particulier WIPO - UNESCO/FOLK/AFR/99/1, WIPO - UNESCO/FOLK/ASIA/99/1 et WIPO - UNESCO/FOLK/ARAB/99/1.

questions relatives aux expressions du folklore que l'on peut trouver non seulement dans un pays, mais dans plusieurs pays d'une même région. Le Comité exécutif de la Convention de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, à leurs sessions conjointes tenues à Paris en juin 1985, ont examiné le rapport du groupe d'experts et ses conclusions, d'une manière générale, à ses conclusions. La majorité écrasante des participants était d'avis qu'un traité sur la protection des expressions du folklore était prématuré. Si l'on voulait élaborer un instrument international un tant soit peu réaliste, celui-ci ne saurait pour le moment être autre chose qu'une sorte de recommandation.

Adoption du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), 1996

24. Les contes populaires, la poésie, les chansons, la musique instrumentale, les danses, les pièces de théâtre et autres expressions analogues du folklore sont perpétués d'une manière vivante sous la forme d'interprétations régulières. En conséquence, si la protection des artistes interprètes ou exécutants s'étendue aux personnes qui interprètent ou exécutent des expressions du folklore – ce qui est le cas dans de nombreux pays – cette protection s'appliquera aussi aux interprétations et aux exécutions.

25. Un léger problème est toutefois posé à propos d'une notion fondamentale d'"artiste interprète ou exécutant" (et d'une notion d'"interprétation et exécution" qui en découle indirectement), telle qu'elle est définie dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961 ("Convention de Rome"). Aux termes de l'article 3.a) de cette convention, "on entend par : artistes interprètes ou exécutants, les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière *des œuvres littéraires et artistiques*" (les italiques sont ajoutées). Comme les expressions du folklore ne correspondent pas à la notion d'œuvres littéraires et artistiques proprement dites, la définition d'un "artiste interprète ou exécutant" dans la Convention de Rome ne semble pas couvrir les artistes qui interprètent ou exécutent des expressions du folklore.

26. Toutefois, dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adopté en décembre 1996, les "artistes interprètes ou exécutants" comprennent les personnes qui interprètent ou exécutent des expressions du folklore¹². À la date du 22 octobre 2001, 26 États avaient ratifié ce texte.

27. À la conférence diplomatique au cours de laquelle le WPPT, ainsi que le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), ont été adoptés en décembre 1996, le Comité d'experts de l'OMPI sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont recommandé "l'organisation d'une réunion internationale visant à étudier sous leurs aspects les questions concernant la

¹² Aux fins de ce traité, les artistes interprètes ou exécutants qui bénéficient d'une protection comprennent les "artistes interprètes ou exécutants" qui sont des "acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore".

préservation et la protection des expressions du folklore, les aspects de la propriété intellectuelle liés au folklore, ainsi que l'harmonisation des divers intérêts régionaux" ¹³.
Forum mondial UNESCO -OMPI sur la protection du folklore, 1997

28. Conformément à la recommandation faite pendant la conférence diplomatique de 1996, le Forum mondial UNESCO-OMPI sur la protection du folklore s'est tenu à Phuket (Thaïlande) en avril 1997. Un grand nombre de besoins et de questions liés à la propriété intellectuelle et au folklore ont été débattus au cours de cette réunion ¹⁴. La réunion a aussi adopté un "plan d'action" qui définit notamment les besoins et questions - après :

i) la nécessité de mettre au point une nouvelle norme internationale pour la protection juridique du folklore;

ii) l'importance d'arriver à trouver un équilibre entre les intérêts de la communauté possédant le folklore et ceux des utilisateurs des expressions du folklore.

29. Afin de progresser vers la prise en compte de ces besoins et de ces questions, le plan d'action proposait, notamment, que "l'ontienne des forums consultatifs régionaux" ¹⁵.

Missions d'enquête de l'OMPI, 1998 - 1999

30. En 1998 et 1999, l'OMPI a réalisé des missions d'enquête pour recenser autant que possible les besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle des dépositaires de savoirs traditionnels. Des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales, des représentants des pouvoirs publics, des universitaires, des chercheurs et des représentants du secteur privé figuraient parmi les groupes de personnes consultés lors de ces missions .

31. Les missions d'enquête ont été menées dans 28 pays entre mai 1998 et novembre 1999. Les résultats en ont été publiés par l'OMPI dans un rapport intitulé "Besoins et attentes des dépositaires des savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle : rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête (1998 - 1999)" ¹⁶.

32. Pour les besoins de ces missions, les "savoirs traditionnels" englobaient le folklore parmi ces différentes composantes ¹⁷. Les "expressions du folklore" comprenaient l'artisanat et d'autres expressions culturelles tangibles. Une grande partie de l'information recueillie au cours de ces missions se rapportait soit directement soit indirectement aux expressions du folklore.

¹³ Voir le paragraphe 269 du document BCP/CE/VI/16 - INR/CE/V/14.

¹⁴ Voir la publication de l'OMPI 758(E/F/S).

¹⁵ Il est noté dans le plan d'action que "les participants des gouvernements des États - Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont déclaré expressément qu'ils ne pouvaient s'allier au plan d'action".

¹⁶ Publication de l'OMPI 768A. Le rapport peut être consulté à l'adresse <http://www.wipo.int/globalissues/tk/report/final/index>

¹⁷ Voir le chapitre "Terminologie" dans les rapports sur les missions d'enquête.

33. En général, les dépositaires des savoirs traditionnels et leurs représentants consultés au cours des missions ont formulé deux ensembles de besoins et de préoccupations:

i) premièrement, certains souhaitent bénéficier de la commercialisation de leurs expressions culturelles. Ils aimeraient que celles-ci soient protégées afin que la créativité des auteurs soit rémunérée et que les concurrents non autochtones ou non traditionnels soient exclus du marché. On pourrait dire que ce groupe souhaite obtenir une "protection positive" pour ses expressions culturelles;

ii) deuxièmement, certains sont davantage préoccupés par le préjudice culturel, social et psychologique que leur cause l'utilisation non autorisée de leur art. Ils souhaitent maîtriser, et même empêcher complètement, l'utilisation et la diffusion de leurs expressions culturelles. Ce groupe estime que l'exploitation commerciale de ses créations ferait perdre à celles-ci leur signification originale, ce qui, à son tour, entraînerait une dislocation et une dissolution de la culture traditionnelle. Ils souhaitent que quelques-uns obtiennent une "protection défensive" des expressions culturelles.

34. Ces deux ensembles de besoins et de préoccupations ont soulevé différentes questions sur le plan de la propriété intellectuelle. Les rapports sur les missions d'enquête définitives principaux ont identifié des besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle dont les personnes interrogées ont fait part à l'OMPI au cours de ces missions. Certains de ces besoins étaient d'ordre juridique ou théorique; d'autres situaient davantage sur le plan pratique et administratif. Ceux qui se rapportent plus particulièrement aux expressions du folklore ou qui ont été exprimés dans le cadre de systèmes de connaissance traditionnels en général, comprennent :

i) une meilleure compréhension et une présentation plus claires des objets pour lesquels une protection est souhaitée;

ii) le recensement, le classement, la fixation et la gestion des droits en ce qui concerne les expressions du folklore;

iii) l'étude des lois et protocoles coutumiers relatifs à l'utilisation, au développement, à la transmission et à la protection des expressions du folklore, et leur rapport avec les normes de propriété intellectuelle;

iv) à court terme, l'expérimentation de l'application et de l'utilisation des normes actuelles de propriété intellectuelle pour la protection juridique des expressions du folklore dans des études de cas pratiques et des projets pilotes;

v) une formation pratique, la communication d'informations et la tenue d'ateliers pour les fonctionnaires nationaux et les détenteurs et dépositaires d'expressions du folklore;

vi) la mise à l'essai de différentes options pour l'acquisition, la gestion et la sanction collectives, par la communauté ou l'association intéressée, des droits de propriété intellectuelle sur les expressions du folklore;

vii) l'élaboration et l'application à titre d'essai de lois et de systèmes relatifs à la propriété intellectuelle pour la protection des expressions du folklore au niveau national, en utilisant, notamment, les dispositions types comme fondement possible;

viii) à plus long terme, l'élaboration de structures régionales et internationales pour la protection juridique des expressions du folklore, en utilisant, notamment, les dispositions types comme fondement possible;

ix) l'adaptation des normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle dans la mesure où elles permettent ou n'empêchent pas l'utilisation péjorative, irrespectueuse et fallacieuse des expressions de la culture;

x) l'octroi d'une assistance pratique aux détenteurs et dépositaires des expressions du folklore pour acquérir, gérer et faire respecter leurs droits sur leurs expressions du folklore;

xi) l'évaluation économique des expressions du folklore.

Consultations régionales OMPI - UNESCO sur la protection des expressions du folklore, 1999

35. Conformément à la proposition figurant dans le plan d'action adopté au Forum mondial UNESCO OMPI sur la protection du folklore, 1997, ces deux organisations ont tenu quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore en 1999¹⁸. Les participants de chacune des consultations ont adopté des résolutions ou des recommandations définissant des besoins et des questions dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que des propositions concernant les travaux futurs en rapport avec les expressions du folklore. Celles-ci ont été adressées aux États, à l'OMPI et à l'UNESCO. Les principaux besoins, questions et propositions en matière de propriété intellectuelle mentionnés dans les résolutions et les recommandations sont indiqués ci-dessous.

À l'attention des États:

- i) protection des expressions du folklore au niveau national¹⁹;
- ii) mise en place de structures nationales pour assurer la réglementation, la coordination et la protection des expressions culturelles²⁰;
- iii) participation des communautés pertinentes, de la société civile, d'experts, d'universitaires et d'autres groupes intéressés²¹;
- iv) appui aux communautés qui sont responsables de la création, de la préservation, de la garde et de l'enrichissement des expressions du folklore²²;
- v) évaluation et application de mesures pour la protection du folklore dans le cadre de la législation nationale actuelle et, le cas échéant, leur adaptation ou modification²³;

¹⁸ Les consultations régionales ont été tenues pour les pays africains à Pretoria (Afrique du Sud) en mars 1999; pour les pays de l'Asie et du Pacifique à Hanoï (Viet Nam) en avril 1999; pour les pays arabes à Tunis (Tunisie) en mai 1999; et pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Quito (Équateur) en juin 1999. Étaient présents à ces quatre consultations régionales 63 gouvernements d'États membres de l'OMPI, 11 organisations intergouvernementales et cinq organisations non gouvernementales.

¹⁹ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1.

²⁰ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1.

²¹ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1.

²² WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1.

- vi) adaptation de la législation en vigueur et adoption de lois spéciales fondées sur les disposition types et tenant compte des changements intervenus depuis 1982 sur le plan technologique, juridique, social, culture et commercial ²⁴;
- vii) élaboration d'une structure régionale pour la préservation, la protection et la sauvegarde des expressions du folklore ²⁵;
- viii) formulation d'un mécanisme juridique pour la protection des expressions du folklore au niveau international ²⁶;
- ix) création de centres nationaux et régionaux pour la collecte, le classement, la conservation, la fixation et la diffusion des expressions du folklore ²⁷; e t,
- x) établissement d'une "liste ouverte" d'expressions du folklore dont la protection est considérée comme nécessaire ²⁸.

À l'intention de l'OMPI et de l'UNESCO:

- i) fourniture d'une assistance technique et juridique, d'une formation spécialisée, de matériel et de ressources financières ²⁹;
- ii) fourniture d'une assistance technico -juridique et financière pour des projets nationaux d'identification, de fixation, de classement, de préservation et de diffusion des expressions du folklore ³⁰;
- iii) coopération et appui aux initiatives nationales de sensibilisation ³¹;
- iv) études et projets visant à examiner en profondeur les questions soulevées, y compris des projets pilotes pour la gestion des expressions du folklore ³²;
- v) accroissement des ressources budgétaires destinées à assurer la protection effective des expressions du folklore au niveau national ³³;
- vi) assistance pour mettre en route et appuyer la coopération et les consultations intrarégionales et interrégionales ³⁴;

[Suite de la note de la page précédente]

²³ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/ARAB/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

²⁴ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/ARAB/99/1.

²⁵ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/ASIA/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

²⁶ WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

²⁷ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/ARAB/99/1.

²⁸ WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB/99/1.

²⁹ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/ASIA/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

³⁰ WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

³¹ WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

³² WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1; WIPO -UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

³³ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1.

vii) intensification des efforts visant à dégager un large consensus par les États en faveur d'un régime international adapté et efficace pour la protection des expressions du folklore³⁵; lancement d'initiatives en vue d'élaborer une forme *sui generis* de protection juridique contraignante aux niveaux national et international, compte tenu de l'évolution constatée sur les plans technique, juridique, social, culturel et commercial depuis l'adoption des dispositions types³⁶; élaboration d'une convention internationale sur la protection des expressions du folklore³⁷; poursuite des travaux visant à sauvegarder les expressions du folklore et à renforcer la protection au niveau international³⁸;

viii) création d'un comité permanent de savoir traditionnel et du folklore pour faciliter l'institution d'une protection juridique du folklore et de savoirs traditionnels³⁹; et,

ix) collaboration à la création de centres nationaux et mise en place d'un centre régional pilote pour la conservation, la fixation et la promotion des expressions du folklore.

Première session du comité intergouvernemental

36. Comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 1, la discussion au cours de la première session du comité intergouvernemental a été traitée au point 5.3 de l'ordre du jour portant expressément sur certaines questions et tâches proposées et énoncées dans le document intitulé "Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale", établi pour la session par le Secrétariat de l'OMPI⁴⁰.

37. Les questions et tâches suggérées concernaient:

i) les dispositions types et leur actualisation éventuelle pour tenir compte des changements et des nouvelles formes d'exploitation commerciale apparus depuis l'adoption de ces dispositions en 1982 (tâche C.1)⁴¹;

ii) la protection renforcée de l'artisanat⁴², comme cela a été proposé par certains groupes d'États membres à différentes occasions (tâche C.2)⁴³;

[Suite de la note de la page précédente]

³⁴ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1.

³⁵ WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1.

³⁶ WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1.

³⁷ WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB/99/1.

³⁸ WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

³⁹ WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB/99/1;

WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1.

⁴⁰ WIPO/GRTKF/IC/1/3.

⁴¹ Paragraphes 92 à 101 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3.

⁴² Paragraphes 102 à 106 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3.

⁴³ À la trentième - quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, tenue du 20 au 29 septembre 1999, un groupe d'États membres a exprimé le point de vue que "le besoin d'un mécanisme approprié et de normes de protection concertées se fait sentir dans tous les pays en développement" (paragraphe 29, document A/34/16). Cette question a été reprise par un autre groupe d'États membres de l'OMPI à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, tenue à Genève du 26 septembre au 3 octobre 2000 (WO/GA/26/9, annexe II), afin de formuler des propositions concernant expressément les futures tâches du comité intergouvernemental. Le document WO/GA/26/9 a aussi été

[Suite de la note pages suivantes]

iii) une action visant à créer un système international de protection *sui generis* pour les expressions du folklore (tâche C.3)⁴⁴.

38. Ces questions et tâches figurent parmi celles qui, au cours d'activités et de processus antérieurs de l'OMPI mentionnés ci-dessus, ont été considérées comme exigeant un complément d'étude.

39. En ce qui concerne le point 5.3 de l'ordre du jour "Expressions du folklore", plusieurs délégations, à la première session, se sont déclarées partisans d'une ou de plusieurs des tâches proposées C.1, C.2 et C.3. D'autres délégations ont émis des réserves à leur sujet, du moins en ce qui concerne le moment et la façon de les entreprendre. En outre, certaines délégations ont formulé d'autres questions et besoins qu'il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie, notamment:

i) rédaction d'un rapport sur les formes de protection actuellement disponibles pour les expressions du folklore⁴⁵;

ii) recensement des expressions du folklore⁴⁶;

iii) travaux ayant pour but d'étudier et de mieux comprendre les objets pour lesquels une protection est recherchée, en d'autres termes les éléments des expressions du folklore méritant une protection⁴⁷;

iv) informations concernant les catégories de la population intéressées par la protection des expressions du folklore⁴⁸;

v) définition des objectifs de la protection des expressions du folklore⁴⁹;

vi) collecte et examen d'informations relatives à l'expérience acquise au niveau national avec la protection des expressions du folklore, notamment l'application des dispositions types⁵⁰;

vii) évaluation de l'utilisation des instruments actuels de propriété intellectuelle et de droit, y compris dans le domaine de l'artisanat⁵¹;

viii) poursuite de travaux sur les questions terminologiques⁵²; et,

[Suite de la note de la page précédente]

publié par la suite en tant que document de la première session du comité intergouvernemental (WIPO/GRTKF/IC/1/5).

⁴⁴ Paragraphes 107 à 114 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3.

⁴⁵ Paragraphe 156 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

⁴⁶ Paragraphes 159, 161 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

⁴⁷ Paragraphes 159, 163, 165 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

⁴⁸ Paragraphe 165 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

⁴⁹ Paragraphe 165 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.,

⁵⁰ Paragraphes 160, 163, 165, 166, 168 et 169 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

⁵¹ Paragraphes 160, 168 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

⁵² Paragraphes 171, 172 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

ix) adoption d'un régime *suigeneris* destiné à protéger les expressions du folklore ⁵³.

40. À l'issue du débat, le coprésident a résumé les discussions de la manière suivante:

“... les tâches C.1 à C.3 ont été appuyées en général, bien que certaines délégations estiment que quelques -unes de ces tâches sont prématurées. Il ne semble pas y avoir d'objection à ce que les travaux sur ces tâches se poursuivent, la question qui se pose étant plutôt de savoir comment et quand ils doivent se poursuivre. Plusieurs délégations ont mentionné la nécessité d'une précision de la terminologie. En outre, comme souligné par la Malaisie, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et par plusieurs délégations, il est nécessaire d'inclure l'artisanat. Enfin, un certain nombre de délégations ont suggéré de recueillir et d'analyser les données d'expérience au niveau national relatives à la protection du folklore.”⁵⁴

41. Suite à l'observation faite par le coprésident selon laquelle plusieurs délégations avaient proposé que des données d'expérience au niveau national sur la protection du folklore soient recueillies et analysées, le questionnaire a été établi et diffusé par le Secrétariat de l'OMPI, comme cela a été indiqué précédemment.

42. Après avoir présenté une vue d'ensemble des principaux besoins et questions précédemment définis au cours d'activités et de processus de l'OMPI, qui ont abouti à la publication du questionnaire, le présent document décrit ci -après la nature, la portée et le format.

III. QUESTIONNAIRE RELATIF À L'EXPÉRIENCE ACQUISE AU NIVEAU NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION JURIDIQUE DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

43. Le questionnaire a essentiellement pour objet de rassembler des informations juridiques et pratiques sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection des expressions du folklore en général et l'application des dispositions types en particulier. Comme plusieurs États membres assurent aux expressions du folklore une protection juridique qui n'est pas nécessairement fondée sur les dispositions types et que d'autres États membres ne fournissent peut -être aucune forme de protection juridique, il a fallu différencier les questions pour tenir compte de ces variations entre les États membres. En conséquence :

i) certaines questions s'adressent aux États qui fournissent une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore dans leurs lois nationales, que ce soit ou non sur la base des dispositions types. Ces questions sont destinées à réunir des informations sur les enseignements tirés de l'application de dispositions de législation nationale relatives à la protection juridique des expressions du folklore, y compris celles fondées sur les dispositions types, de même que sur l'exercice, la gestion et la sanction des droits qu'elles prévoient;

ii) à l'intention des États membres qui ne fournissent actuellement aucune protection juridique particulière aux expressions du folklore, il a été prévu un ensemble séparé de

⁵³ Paragraphe 161 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

⁵⁴ Paragraphe 175 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

questions dont le but est d'obtenir des informations générales sur les politiques et pratiques nationales en matière de protection des expressions du folklore et de recueillir l'avis de ces membres sur les disposition types et sur les raisons pour lesquelles ces dispositions ont pas été appliquées;

iii) certaines questions s'adressent à tous les États membres, qu'ils appliquent ou non les disposition types et qu'ils fournissent ou non d'autres formes de protection aux expressions du folklore.

44. Le questionnaire porte sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore en tant qu'objets de propriété intellectuelle. Il est donc question d'une protection juridique spécifique de l'ordre de la propriété intellectuelle pour les expressions du folklore. Cette protection peut, mais ne doit pas nécessairement, être inscrite dans la législation nationale relative à la propriété intellectuelle. Elle peut découler d'une législation *sui generis* (particulière) ou de dispositions d'une loi relative au patrimoine culturel national, par exemple. Le questionnaire ne traite donc pas de la protection indirecte des expressions du folklore pouvant dériver de la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes ou de lois de propriété industrielle. Il ne se rapporte pas non plus à l'identification, à la préservation, à la promotion et à la diffusion du folklore, sauf dans la mesure où ces éléments peuvent présenter une importance pour la protection juridique des expressions du folklore en tant qu'objets de propriété intellectuelle.

45. Le questionnaire précise qu'il n'est pas exhaustif; les questions qui y figurent donnent simplement des indications sur la nature des informations recherchées. Les États membres sont priés de répondre à toutes les questions de manière aussi complète que possible et de mentionner des exemples concrets et les enseignements tirés de l'expérience. Le questionnaire souligne aussi que son but premier est justement de recueillir ces informations pratiques et d'indiquer les enseignements tirés de l'expérience.

46. Le questionnaire a été adressé aux ministères des affaires étrangères des États membres de l'OMPI et à d'autres membres du comité intergouvernemental. Les ministères ont été priés de transmettre, si nécessaire, le questionnaire à leurs offices nationaux responsables du droit d'auteur, des droits connexes et de la propriété industrielle. Les offices qui remplissent le questionnaire ont été fortement encouragés à rechercher une contribution d'autres services du gouvernement, organismes et offices et, le cas échéant, de partenaires non gouvernementaux, tels que les communautés autochtones et locales, les instituts de recherche, les services d'archives et de documentation du folklore, les musées et le secteur privé.

47. Le questionnaire comprend trois parties principales:

- I. Application des disposition types dans leur ensemble;
- II. Application des principaux aspects des disposition types,
- III. Modification et adaptation des disposition types.

La section II (Application des principaux aspects des disposition types) est subdivisée de la manière suivante : a) principes de base pris en compte dans l'élaboration des disposition types; b) expressions du folklore protégées; c) actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées; d) utilisations autorisées des expressions du folklore; e) sanctions, recours et juridiction compétente; f) relations avec d'autres formes de protection; g) protection des expressions du folklore étranger. Chaque sous-section

comprend une brève explication des différentes dispositions et des enjeux correspondants. Dans chacune d'elles, ceux qui répondent sont invités à inclure d'autres renseignements qui ne sont pas expressément mentionnés dans le questionnaire.

IV. PREMIER RÉSUMÉ DES RÉPONSES DONNÉES DANS LE QUESTIONNAIRE

48. Comme cela est indiqué ci-dessous, le présent document est un rapport préliminaire sur les questionnaires reçus à la date du 30 septembre 2001 ou antérieurement. Comme pte de son caractère préliminaire, il est placé dans leur contexte, en les résumant, les réponses reçues, sans nécessairement mentionner chacune d'elles. En outre, il n'analyse pas les réponses, ni n'entretient des conclusions, ni ne propose d'autres activités ou tâches que les États membres et d'autres membres du comité intergouvernemental souhaitent qu'il puisse être fixé et même sou entreprendre.

49. Les États membres de l'OMPI et les autres membres du comité intergouvernemental qui n'ont pas encore rempli le questionnaire sont invités à le faire avant le 31 décembre 2001. Après cette date, un rapport définitif sur tous les questionnaires reçus sera rédigé et publié par le Secrétariat. Il résumera et analysera les réponses reçues, en tirant des conclusions et proposer des tâches et activités que le comité intergouvernemental souhaite qu'il puisse être entreprendre. Le rapport définitif sera publié avant le 28 février 2002.

50. La structure de cette partie du document reproduit la structure du questionnaire. Les questions sont en italique et sont suivies d'un résumé des réponses.

I. Application des disposition types dans leur ensemble

Question I.1 : Quel(s) ministère(s), département(s), organisme(s) et office(s) sont chargés des questions relatives à la protection juridique des expressions du folklore dans votre pays ?

Résumé des réponses à la question I.1

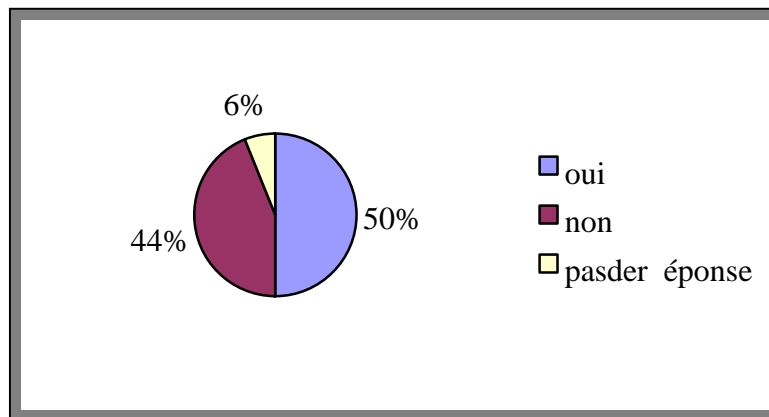
Dans de nombreux pays, plus d'un ministère, département, organisme ou office s'occupent des questions concernant les expressions du folklore. Dans la plupart des cas, l'office national de la propriété intellectuelle, qui est généralement l'officier responsable du droit d'auteur, est un des services intéressés.

Les autres ministères, départements, organismes et offices sont ceux qui travaillent dans une large gamme de domaines d'action, tel que l'éducation, l'industrie, l'environnement, le commerce, la technologie, la culture, les ressources naturelles, le tourisme, les arts, les peuples autochtones, les affaires étrangères, la radiodiffusion, l'information, la justice et les musées.

Question I.2 : Les dispositions sont-elles disponibles dans la (une des) langue(s) officielle(s) de votre pays?

Résumé des réponses à la question I.2

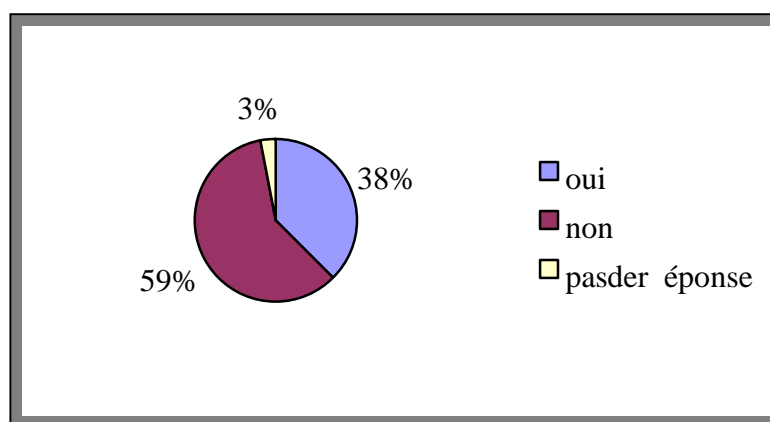
Selon les 32 réponses examinées dans le présent document, les dispositions sont disponibles dans une des langues officielles de 16 des pays. La proportion est donc de 50%. Deux États n'ont pas répondu à cette question. Quatorze ont répondu "non".



Question I.3 : les “expressions du folklore”, soit telle ou telle qu’elles sont décrites dans les dispositions types, soit telles qu’on les entend dans votre pays, bénéficient-elles d’une protection juridique spécifique au titre de la propriété intellectuelle aux termes de votre législation ou réglementation nationale (que les dispositions législatives ou réglementaires en question se rapportent ou non à la propriété intellectuelle)?

Résumé des réponses à la question I.3

Sur les 32 pays dont la réponse est prise en compte dans le présent document, 12 ont indiqué avoir adopté une protection juridique spécifique de ces expressions du folklore au titre de la propriété intellectuelle dans leur législation ou réglementation nationale⁵⁵, ce qui équivaut à 38% des réponses reçues.



Dans l’affirmative :

i) Veuillez fournir des renseignements sur les instruments législatifs et réglementaires pertinents, notamment leur titre complet, les articles ou alinéas applicables, leur date d’entrée en vigueur et les coordonnées du ministère, du département, de l’organisme ou de l’office chargé de leur administration. Prière de communiquer au Secrétariat de l’OMPI un copie de ces textes législatifs et réglementaires.

⁵⁵ Barbade; Burkina Faso; Chine; Côte d’Ivoire; Croatie; Indonésie; Iran (République islamique); Mexique; Namibie; Philippines; République -Unie de Tanzanie; Sri Lanka. Comme cela est indiqué dans le questionnaire, cette question se rapporte à la protection juridique spécifique de ces expressions du folklore au titre de la propriété intellectuelle, et non à la protection indirecte de ces expressions du folklore pouvant dériver de la législation sur le droit d’auteur et les droits connexes ou des lois de propriété industrielle. Ainsi, lorsqu’il a été répondu “oui” à cette question, mais que la protection de ces expressions du folklore dériverait de la législation sur le droit d’auteur et les droits connexes ou des lois de propriété industrielle, la réponse a été évaluée comme un “non”. De même, lorsqu’il a été répondu “non” à cette question, mais qu’ils’agissait d’une protection spécifique de ces expressions du folklore prévue dans la législation en vigueur sur le droit d’auteur et les droits connexes ou des lois de propriété industrielle, la réponse a été évaluée comme un “oui”. Les lois adoptées mais non encore en vigueur ont été considérées comme si elles l’étaient.

Résumé des réponses affirmatives i) à la question I.3

LapartdesÉtatsquiontréponduontfournides renseignements sur les instruments législatifsetréglementaires pertinents.

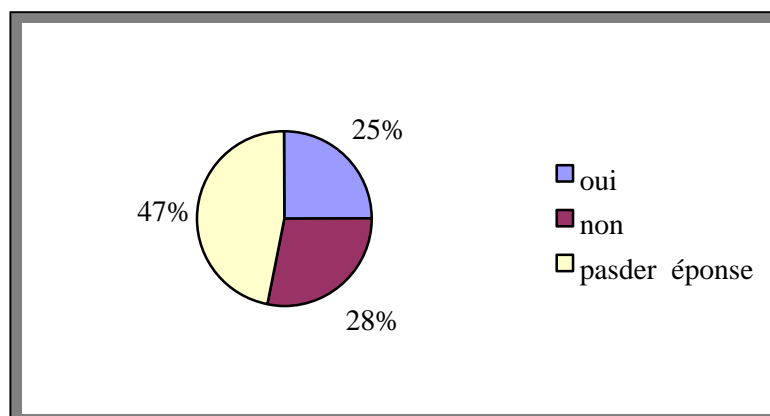
Lenometledétaildesinstruments législatifsetréglementaires pertinents, et dans certains cas une copie des dispositions en question, figurent dans les questionnaires remplis. Une copie de ces documents, reproduits dans la langue dans laquelle ils ont été reçus, peut être obtenue ou consultée au Secrétariat de l'OMPI, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante :

<http://www.wipo.int/globalissues/igc/questionnaire/index.html>

ii) Les instruments législatifs ou réglementaires pertinents sont-ils fondés, dans une certaine mesure au moins, sur les disposition types?

Résumé des réponses affirmatives ii) à la question I.3

Huit pays ont répondu "oui" à cette question, neuf ont répondu "non" et 15 n'ont pas répondu.



iii) Veuillez indiquer ci-dessous les aspects des dispositions types qui, le cas échéant, ne sont pas pris en considération dans le cadre législatif et réglementaire de votre pays :

Cet aspect des dispositions types ne figure pas dans notre cadre législatif et réglementaire national

Les principes fondamentaux sur lesquels reposent les dispositions types (voir le préambule)

L'étendue des "expressions du folklore" protégées par les dispositions types (article 2)

Les actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées et les exceptions en la matière (articles 3, 4, 5 et 6)

Les dispositions relatives à l'autorisation des utilisations des expressions du folklore (articles 9 et 10)

Les sanctions et recours prévus (articles 7 et 8)

Les solutions proposées par les dispositions types en matière de protection des expressions du folklore étranger (article 14)

Si vous avez coché l'une des cases ci-dessus, veuillez préciser votre réponse.

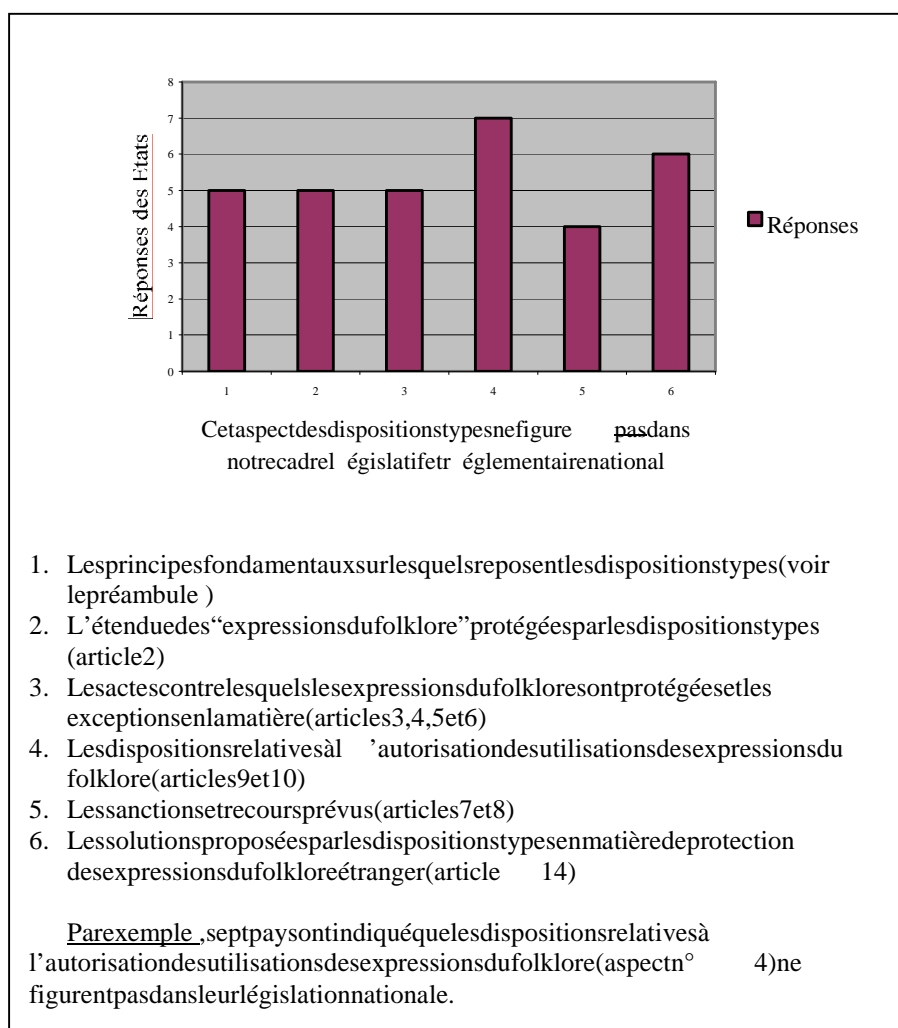
iv) Veuillez indiquer toute autre raison pour laquelle certains aspects des dispositions types ne seraient pas pris en considération dans votre pays.

Résumé des réponses affirmatives (iii) et (iv) à la question I.3

Ces questions s'adressaient aux pays prévoyant une protection juridique spécifique des expressions du folklore. Elles avaient pour objet de déterminer dans quelle mesure les instruments législatifs ou réglementaires de ces pays sont inspirés des dispositions types.

Vingt-trois des pays qui ont répondu n'ont pas traité cette question.

Le graphique ci-dessous indique le nombre de fois où tel ou tel aspect des dispositions types a été mentionné dans les réponses.



Les pays qui ont fourni des informations complémentaires ont notamment indiqué qu'ils avaient parfois coché certaines cases pour préciser quel ou tel aspect des disposition types ne figure pas dans leur cadre législatif réglementaire national, même si, souvent, ils appliquent les disposition types d'une manière générale, mais de façon moins détaillée ou précise. Un des pays a répondu que certains aspects des disposition types n'avaient pas été mis en œuvre parce qu'ils étaient déjà pris en compte dans la législation sur le droit d'auteur. Ce pays a indiqué qu'il élaborait d'autres dispositions réglementaires concernant le folklore, lesquelles pourraient viser d'autres aspects des disposition types⁵⁶. Quelques pays ont signalé que certains aspects des disposition types ne figurent pas dans la législation nationale parce qu'elle n'avait été promulguée avant l'adoption des disposition types en 1982 et n'avait pas été modifiée depuis lors⁵⁷, ou parce que le gouvernement n'avait pas encore reçu les disposition types lorsqu'il a promulgué les instruments législatifs pertinents⁵⁸.

⁵⁶ Indonésie.

⁵⁷ Iran (République islamique); Sri Lanka.

⁵⁸ Namibie.

Dans la négative,

i) Veuillez indiquer, si possible, les raisons pour lesquelles cette protection n'apas été établie.

ii) Veuillez indiquer ci -dessous quel(s) aspect(s) des dispositions types peuvent avoir empêché leur application dans votre pays:

Oui, cet aspect peut avoir
entravé l'application
des dispositions types

Les principes fondamentaux sur lesquels reposent les dispositions types
(voir le préambule)

L'étendue des "expressions du folklore" protégées par les dispositions types
(article 2)

Les actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées
et les exceptions en la matière (articles 3, 4, 5 et 6)

Les dispositions relatives à l'autorisation des utilisations de expressions
du folklore (articles 9 et 10)

Les sanctions et recours prévus (articles 7 et 8)

Les solutions proposées par les dispositions types en matière de protection
de expressions du folklore étranger (article 14)

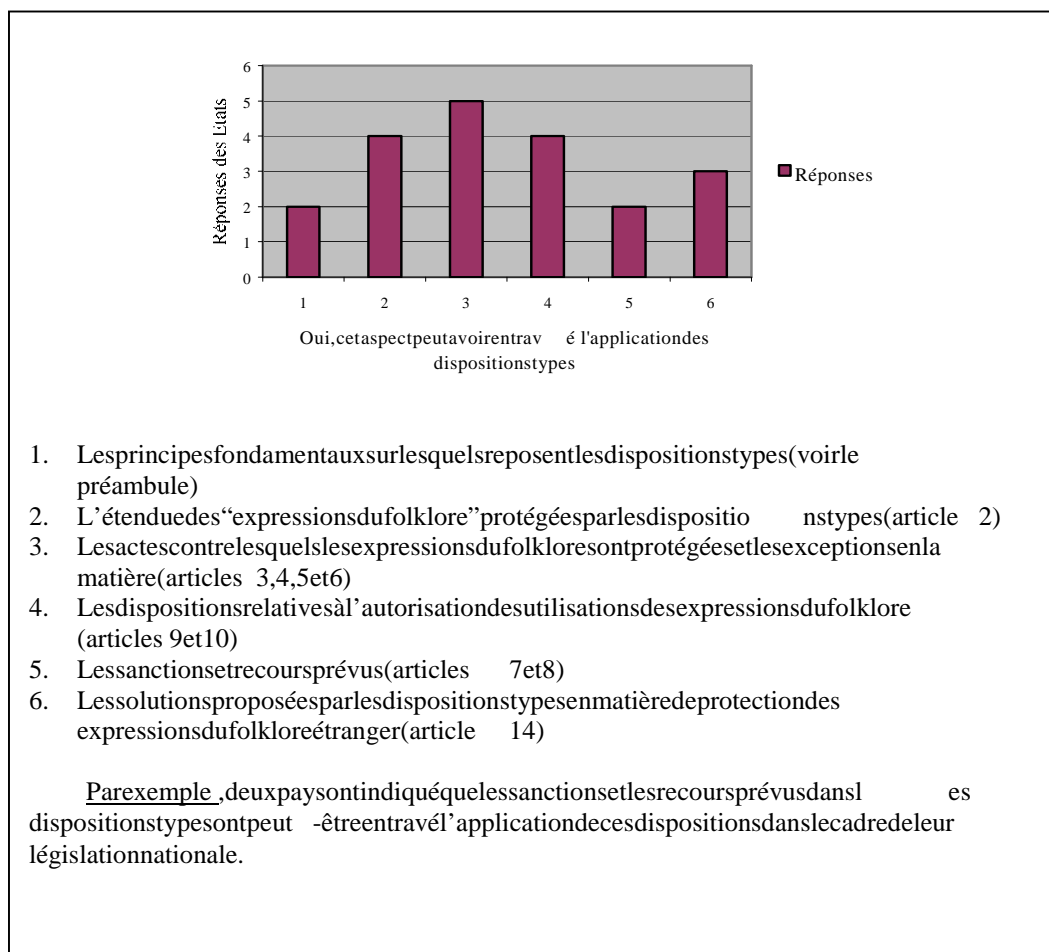
Si vous avez coché l'une des cases ci -dessus, veuillez préciser votre réponse.

iii) Veuillez indiquer toute autre raison pour laquelle les dispositions types ne sont pas
appliquées dans votre pays.

Résumé des réponses négatives i) à iii) à la question I.3

Cet ensemble de questions a été envoyé aux États qui ne prévoient pas de protection
juridique spécifique de expressions du folklore. Les questions avaient pour objet de
déterminer i) les raisons générales pour lesquelles la protection du folklore n'apas été établie
et ii) les raisons éventuelles pour lesquelles les dispositions types, ou certains de leurs aspects,
n'ont pas été appliqués.

Le graphique ci-dessous indique le nombre de fois que tel ou tel aspect des dispositions types a été mentionné dans les réponses.



a) Observations et informations générales communiquées dans les réponses

Plusieurs observations et informations générales sur les raisons pour lesquelles les expressions du folklore ne bénéficient pas d'une protection spécifique ont été communiquées dans les réponses, à savoir notamment:

i) Les expressions du folklore sont dûment protégées par les systèmes classiques de propriété intellectuelle tels que la législation sur le droit d'auteur, les marques ou les dessins et modèles industriels⁵⁹. Il a été indiqué dans une réponse que: "l'orientation actuelle de la politique nationale consiste par conséquent à protéger les arts et l'expression culturelle autochtones dans le cadre de la législation sur la propriété intellectuelle en vigueur plutôt que par la mise en œuvre d'une législation *suigeneris*"⁶⁰. Un autre pays a répondu que les expressions du folklore, qui ne sont pas protégées par les instruments relatifs à la propriété intellectuelle existant et qui appartiennent au domaine public, sont libres d'utilisation et

⁵⁹ Australie; Canada; Suisse.

⁶⁰ Australie.

servent donc à enrichir le tissu de la société multiculturelle du pays⁶¹. Il a été dit dans un des réponses que les tribunaux nationaux avaient donné une interprétation souple des systèmes de propriété intellectuelle classiques et des principes de la *common law* pour renforcer la protection du folklore⁶²;

ii) il est possible de mieux protéger le folklore en encourageant l'éducation de la population dans les domaines suivants : folklore, codes de conduite, amélioration de l'accès des populations autochtones aux systèmes traditionnels de propriété intellectuelle ainsi que de leur compréhension des systèmes en question, et en modifiant les régimes existants pour les rendre plus ouverts aux aspects culturels⁶³;

iii) les expressions du folklore sont aussi protégées par la législation dans d'autres domaines, comme par exemple celle relative au patrimoine culturel⁶⁴;

iv) les expressions du folklore n'ont pas besoin d'être protégées juridiquement. Le folklore est considéré comme appartenant au domaine public. "Le patrimoine culturel est propriété universelle, par conséquent il serait mal venu d'en interdire l'usage dans la mesure où les éléments de savoir traditionnel et de la culture font tous lieux partie intégrante de la vie quotidienne"⁶⁵. La protection juridique au titre de la propriété intellectuelle risquerait d'être trop rigide, de soustraire le folklore du domaine public. Certains pays ont mentionné l'importance du libre accès à l'information et au patrimoine culturel, comme le folklore⁶⁶;

v) un pays a indiqué dans sa réponse que la protection spécifique des expressions du folklore n'était pas prévue parce que le concept de droit exclusif et de titularité exclusive dans le domaine de la propriété intellectuelle est un concept relativement nouveau dans le pays concerné. En outre, l'influence du bouddhisme et l'isolement relatif du pays peuvent expliquer la croyance selon laquelle la culture n'en aurait ou ne pourrait donner lieu à une appropriation ou un usage abusif par des tiers à des fins illicites et lucratives⁶⁷;

vi) le manque de conscience de la nécessité de protéger la propriété intellectuelle en général et les expressions du folklore en particulier est, selon la réponse donnée par un pays, la raison pour laquelle aucune protection n'est prévue⁶⁸;

vii) aucune demande n'a été faite dans ces sens. Un pays a répondu que "le manque de conscience et de volonté réelle des groupes d'intérêt explique l'absence de protection du folklore"⁶⁹. Un autre impute cette absence au fait "qu'aucun groupe d'intérêt ou autre organisme du pays concerné n'a jamais exprimé le souhait d'intégrer les dispositions types dans la législation nationale"⁷⁰. Dans le même ordre d'idée, un pays a répondu que dans la mesure où il n'existe aucun groupe de population du pays concerné qui utilise les savoirs

⁶¹ Canada.

⁶² Australie.

⁶³ Australie.

⁶⁴ Australie; République tchèque.

⁶⁵ Fédération de Russie.

⁶⁶ Kirghizistan; Pays-Bas; République tchèque.

⁶⁷ Bhoutan.

⁶⁸ Éthiopie.

⁶⁹ Gambie.

⁷⁰ Allemagne.

traditionnels dans leur vie quotidienne et que le pays n'est pas confronté à une exploitation illicite de ces savoirs, il n'a été établi aucun système de protection juridique de ces savoirs traditionnels et du folklore. Celui-ci est considéré dans le pays comme une expression artistique. En réponse à une autre question, le même pays a répondu que "le folklore n'a jamais été envisagé comme pouvant faire l'objet de droits de propriété. Cette question n'a pas été abordée dans les milieux intéressés"⁷¹;

viii) la question est toujours à l'examen. Il se pourrait que les dispositions types soient adoptées, mais avec des modifications pour tenir compte de l'Internet et d'un régime d'octroi de licences ou d'autorisations plus propice à la commercialisation⁷²;

ix) les artistes du pays concerné n'ont pas demandé de protections spécifiques des expressions du folklore parce qu'ils considèrent que les formes existantes de protection de la propriété intellectuelle, notamment en matière de droit d'auteur, sont suffisantes⁷³;

x) la question de expressions du folklore est un sujet nouveau qui requiert un examen approfondi⁷⁴;

xi) le manque d'expertise en matière de législation culturelle et la mauvaise coordination entre la législation nationale et les organisations culturelles⁷⁵;

xii) on pense que les expressions du folklore sont protégées du fait de leur promotion et de leur diffusion⁷⁶;

xiii) l'absence d'un organisme public chargé d'exécuter les tâches prévues dans le cadre des dispositions types empêche leur mise en œuvre⁷⁷;

xiv) l'application des dispositions types dépend de la préservation des expressions du folklore. Il n'est pas possible de procéder à un recensement en l'absence de registres nationaux de expressions du folklore⁷⁸.

b) Observation et informations communiquées dans les réponses sur tel ou tel aspect des disposition types

Les observations ci-après sur les principaux aspects des dispositions types ont été faites :

i) le paragraphe 4 du préambule des dispositions types peut être interprété comme voulant dire que la protection doit être accordée sous une forme *suigeneris* "s'inspirant de la protection prévue pour les productions intellectuelles". Cela étant, le pays en question a

⁷¹ Lettonie. Voir également Fédération de Russie.

⁷² Jamaïque.

⁷³ Suisse.

⁷⁴ Malaisie.

⁷⁵ Pakistan.

⁷⁶ Philippines.

⁷⁷ Philippines.

⁷⁸ Sierra Leone.

indiqué que, bien qu'il n'ait pas de position établies sur le folklore, "l'orientation actuelle de la politique nationale est de protéger l'expression autochtone et culturelle dans le cadre de la législation en vigueur, relativement notamment au droit d'auteur ou aux dessins et modèles industriels"⁷⁹;

ii) en ce qui concerne l'étendue des "expressions du folklore", un pays a répondu que l'étendue de la protection n'est pas déterminée par les dispositions types de la Convention. Il préférera une définition axée sur l'expression du folklore en tant qu'œuvre artistique, littéraire, dramatique ou musicale, ou en tant qu'interprétation ou exécution, plutôt que sur la notion de folklore en tant que telle, qui ne fait l'objet d'aucune protection dans le cadre de régimes tels que celui du droit d'auteur⁸⁰. Un autre pays a indiqué que "selon la définition, les expressions du folklore sont uniquement composées du "patrimoine artistique" d'une communauté et non du patrimoine culturel de la nation, ce qui crée une confusion quant à l'objet de la protection"⁸¹;

iii) un pays a indiqué dans sa réponse que la restriction énoncée à l'article 3 des dispositions types, qui requiert une autorisation de l'autorité compétente de la communauté concernée pour l'utilisation de expressions du folklore qui sont "hors de leur contexte traditionnel ou habituel" peut poser un problème. Une telle restriction pourrait être incompatible avec les systèmes nationaux de propriété intellectuelle qui ne prévoient normalement pas de restriction générale du "contexte" de l'utilisation de la propriété intellectuelle⁸²;

iv) pour ce qui est des dispositions relatives à l'autorisation des utilisations de expressions du folklore, un pays a répondu que l'article 10 des dispositions types peut poser problème dans la mesure où il pourrait donner lieu au versement d'une redevance supplémentaire pour l'utilisation d'une expression du folklore, en sus du versement de la redevance normale prévue dans le cadre du système de propriété intellectuelle. En outre, la restriction selon laquelle les "droits perçus serviront à promouvoir ou à sauvegarder la culture ou le folklore de la nation" peut poser des difficultés car les systèmes de propriété intellectuelle nationaux pertinents ne prévoient normalement pas de restriction de ce type⁸³. Un autre pays a répondu que "le fait que l'utilisation de expressions du folklore, même à des fins lucratives, dans un contexte traditionnel ou coutumier, n'est passomise à l'autorisation des autorités compétentes peut (dans la plupart des cas) donner lieu à des abus"⁸⁴.

⁷⁹ Australie.

⁸⁰ Australie.

⁸¹ Sierra Leone. Voir également Croatie.

⁸² Australie.

⁸³ Australie.

⁸⁴ Sierra Leone.

II. Application des principaux aspects de la disposition types

a) Principes fondamentaux pris en considération dans l'élaboration des disposition types

Question II.1 : Sur quels principes repose la protection du folklore établie dans la législation ou la réglementation de votre pays ?

Question II.2 : Avez-vous des observations à formuler sur les principes pris en considération dans l'élaboration des disposition types ? Pensez-vous que ces principes sont toujours applicables ? Faudrait-il prendre d'autres principes en considération en cas d'adaptation des disposition types ?

Question II.3 : Veuillez fournir toute information, observation ou donnée d'expérience supplémentaires sur les principes fondamentaux pris en considération pour l'élaboration des disposition types.

Résumé des réponses aux questions II.1, II.2 et II.3

Les réponses reçues n'ont pas toutes traité ces questions, mais les pays ont généralement indiqué (i) les principes pris en considération dans leur législation et (ii) d'autres principes que les législations devraient prendre en considération, ainsi que des avis concernant le caractère actuel ou applicable des principes sur lesquels reposent les disposition types.

Pour ce qui est de (i), les principes suivants ont été mentionnés :

- a) autorisation préalable pour l'exploitation des expressions du folklore appartenant au patrimoine culturel national⁸⁵;
- b) paiement de redevances⁸⁶;
- c) promotion et protection de la création et diffusion du folklore⁸⁷;
- d) prévention de l'exploitation illicite et d'autres actions dommageables⁸⁸;
- e) maintien d'un équilibre approprié entre la protection contre les utilisations abusives des expressions du folklore et promotion de la poursuite du développement et de la diffusion des expressions du folklore⁸⁹;
- f) protection des œuvres de la culture populaire. Ils'agit de manifestations originales des langues, coutumes et traditions de la société plurielle concernée, dont l'auteur n'est pas connu. Elles sont protégées contre toute déformation ou tout préjudice porté à la réputation ou à l'image de la communauté en question⁹⁰;

⁸⁵ Burkina Faso.

⁸⁶ Burkina Faso.

⁸⁷ Chine.

⁸⁸ Chine.

⁸⁹ Chine.

⁹⁰ Mexique.

g) protection aut titre de la législation sur le droit d'auteur mais sans limite dans le temps⁹¹;

h) en réponse à la question II.2, un pays a indiqué, en constatant que les dispositions relatives à la protection des expressions du folklore en vigueur dans son pays n'étaient pas appliquées, qu'il fallait sensibiliser les communautés autochtones à la nécessité de protéger leur folklore⁹².

Pour ce qui est de (ii), plusieurs autres principes sur lesquels devrait reposer la protection du folklore, ainsi que des vues sur le caractère actuel et applicable des principes qui sous-tendent les disposition types, ont été proposés. Certaines de ces réponses ont déjà été résumées ci-dessus dans la partie concernant la question I.3.I. La en outre été répondu que :

a) les disposition types devraient protéger les intérêts écologiques en sus des intérêts culturels et économiques mentionnés dans leur préambule⁹³;

b) les disposition types devraient être plus précises quant à leur objet⁹⁴;

(c) les "principes devraient particulièrement considérer l'utilisation et la diffusion numériques du folklore comme un raison, des plus urgentes, de prévoir une protection internationale des expressions du folklore"⁹⁵;

d) les disposition types pour raient être efficaces et suffisantes si certaines modifications y étaient apportées. "Il faudrait établir un mécanisme, qui utilisé comme un modèle en la matière, devrait être en mesure de garantir la protection internationale de tous les types d'expressions du folklore au sens large du terme"⁹⁶;

e) il est nécessaire d'inclure dans les disposition types les principes de la diversité culturelle partagée par opposition aux spécificités culturelles⁹⁷;

f) il est important de maintenir l'équilibre entre protection et possibilité de développement du folklore en toute liberté⁹⁸;

g) les expressions du folklore font partie des croyances traditionnelles des peuples et appartiennent au patrimoine intangible⁹⁹;

h) les principes actuels soulèvent un certain nombre de problèmes et notamment les suivants : certaines définitions ne sont pas suffisamment précises; la subordination de l'utilisation du folklore à l'autorisation gouvernementale peut être considérée comme une forme de censure, ce qui, dans des sociétés multiculturelles, pourrait entraîner des conflits; la

⁹¹ Sri Lanka.

⁹² Burkina Faso.

⁹³ Argentine.

⁹⁴ Croatie.

⁹⁵ Gambie. Voir également Malaisie.

⁹⁶ Iran (République islamique').

⁹⁷ Jamaïque.

⁹⁸ Kirghizistan; Mexique.

⁹⁹ Philippines.

relation avec la protection par le droit d'auteur n'est pas claire; l'autorisation octroyée pour l'utilisation des expressions du folklore ne devrait jamais pouvoir être exclusive. Il pourrait également être nécessaire d'établir une distinction entre le type de protection requis au regard du folklore national et la reconnaissance des systèmes de protection étrangers rendue nécessaire par la situation culturelle et sociale de certains pays. En outre, il conviendrait d'examiner plus attentivement le risque d'entrave au développement futur et à l'évolution du folklore (l'article 13 des dispositions types sera trop général)¹⁰⁰.

Les réponses indiquant précisément si oui ou non les principes sur lesquels reposent les dispositions types sont toujours d'actualité et applicables ont été peu nombreuses. Huit pays ont estimé qu'elles étaient toujours d'actualité ou applicables, même s'ils pensent qu'il faudrait y apporter quelques modifications¹⁰¹.

b) Expressions du folklore protégées

Question II.4 : Existe-t-il dans la législation ou la réglementation de votre pays un autre terme que les "expressions du folklore" pour désigner l'objet des dispositions types visées à l'article 2?

Dans l'affirmative :

- i) Quel est ce terme?
- ii) Quel objet désigne-t-il?
- iii) Pourquoi ce terme a-t-il été retenu?
- iv) Quel objet désignerait dans votre pays le terme "expressions du folklore"?

Question II.5 : Dans l'application concrète de la législation et de la réglementation de votre pays, l'identification des expressions du folklore à protéger a-t-elle soulevé des difficultés?

Oui

Non

Veillez fournir des précisions et, si possible, des exemples. Comment les expressions du folklore sont-elles identifiées dans votre pays (par exemple, sont-elles enregistrées etant quelles? Existe-t-il des répertoires, des archives et des bases de données sur le folklore?).

¹⁰⁰ Suisse.

¹⁰¹ Argentine; Barbade; Chine; Gambie; Indonésie; Jamaïque; Kirghizistan; Mexique; Sierra Leone.

Résumé des réponses aux questions II.4 et II.5

Les questions II.4 et II.5 s'adressaient aux pays qui prévoient une protection juridique spécifique de certaines expressions du folklore.

En réponse à la question II.4, plusieurs pays ont communiqué la définition utilisée dans la législation en vigueur dans leur pays. D'autres pays ont fait les observations et remarques suivantes :

i) dans un pays, le terme "expressions du patrimoine culturel traditionnel" est utilisé de préférence à "folklore", le législateur ayant estimé que le deuxième terme pouvait avoir une connotation péjorative¹⁰²;

ii) un pays a mentionné que le terme "œuvres du folklore" était utilisé pour désigner, indépendamment du fait qu'elles sont ou non étiquetées sous une forme tangible, certaines œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques (c'est-à-dire, des expressions orales, des expressions musicales, des actes considérés comme des expressions (tels que les danses populaires) et les expressions tangibles (telles que l'art populaire)), dont l'auteur est inconnu, mais au sujet duquel il y a tout lieu de croire qu'il était un ressortissant du pays¹⁰³;

iii) un pays a indiqué dans sa réponse que l'expression "œuvres d'auteurs inconnus" est utilisée dans le pays pour désigner des ruines préhistoriques et des objets culturels nationaux historiques ou autres, tels que des récits, des légendes, des contes populaires, des épopées, des chansons, l'artisanat, des chorégraphies, des danses et autres œuvres artistiques¹⁰⁴;

iv) le terme "culture populaire" est utilisé pour désigner l'ensemble des créations d'une communauté culturelle qui expriment son identité sociale et culturelle¹⁰⁵;

v) la législation d'un pays protège les objets suivants¹⁰⁶ :

a) les "droits intellectuels communautaires". Ce terme se rapporte aux droits des communautés culturelles autochtones et des peuples autochtones à posséder, contrôler, développer et protéger :

i) les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, tels que, mais sans exhaustivité aucune, les sites archéologiques et historiques, les objets façonnés, les dessins, les cérémonies, les technologies, les arts visuels et les arts de la représentation et de l'exécution, la littérature, ainsi que les biens religieux et spirituels;

ii) la science et la technologie, à savoir notamment les ressources humaines et autres ressources génétiques, les semences, les remèdes médicaux, les pratiques de soin, les plantes médicinales vitales, les animaux et les minéraux, les systèmes et les pratiques de savoirs autochtones, les systèmes de gestion des ressources, les technologies agricoles, les

¹⁰² Burkina Faso.

¹⁰³ Chine.

¹⁰⁴ Indonésie.

¹⁰⁵ Mexique.

¹⁰⁶ Philippines.

connaissances relatives aux propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, les dessins, les découvertes scientifiques; et

iii) les langues, les caractères, les contes, les traditions orales et les systèmes d'enseignement et d'apprentissage.

b) le patrimoine historique et culturel et les ressources nationales.

c) la culture traditionnelle et les créations diverses qui en découlent.

En réponse à la question II.5, trois pays ont répondu "non", à savoir quel'identification de expressions du folklore à protéger n'ajusqu' alors présenté aucunedifficulté¹⁰⁷, et trois pays ont répondu "oui"¹⁰⁸.

Un pays a fait état de difficultés lors que des communautés vivant dans des pays voisins partagent les mêmes cultures et traditions et il a mentionné quelques cas à titre d'exemples¹⁰⁹.

Plusieurs pays ont fourni dans leurs réponses des informations sur les inventaires, les archives et les bases de données relatives au folklore¹¹⁰.

Question II.6 : Existe-t-il dans la législation ou l'arréglementation de votre pays un autre terme que les "expressions du folklore" pour désigner l'objet des dispositions visées à l'article 2?

Dans l'affirmative :

- i) Quel est ce terme?
- ii) Quel objet désigne-t-il?

Résumé des réponses à la question II.6

Cette question s'adressait aux pays qui ne prévoient pas de protection juridique spécifique pour les expressions du folklore. Les informations ci-dessus après ont été fournies en réponse à cette question :

i) un pays a répondu que sur le plan national, la préférence est donnée à l'utilisation du terme "art et expression culturelle", qui correspond plus au type d'objets susceptibles d'être protégés au titre des systèmes de propriété intellectuelle et tels que celui relatif au droit d'auteur. Ce terme recouvre principalement les expressions des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques et musicales et des représentations ou exécutions connexes¹¹¹;

¹⁰⁷ Barbade; Iran (République islamique); Mexique.

¹⁰⁸ Burkina Faso; Fédération de Russie; Namibie.

¹⁰⁹ Namibie (voir également la réponse à la question II.3).

¹¹⁰ Barbade; Burkina Faso; Gambie; Iran (République islamique); Namibie.

¹¹¹ Australie.

- ii) dans un pays, on utilise un terme du langage local (“MimangiDhungtam”) pour désigner à la fois les contes oraux et écrits¹¹²;
- iii) un pays a précisé que les termes de la législation nationale sur la propriété intellectuelle tels que “œuvre artistique”, “œuvre chorégraphique”, “œuvre dramatique” et “œuvre collective”, qui sont définis dans la législation sur le droit d’auteur, sont également repris dans le cadre de la protection des aspects des expressions du folklore¹¹³;
- iv) l’expression “créations du folklore et coutume traditionnelle” englobe les biens culturels qui sont à cet titre protégés et sauvegardés¹¹⁴;
- v) un pays utilise le terme “créations de la culture populaire traditionnelle” dans sa législation sur le droit d’auteur. Ce terme désigne les œuvres qui relèvent uniquement du droit d’auteur¹¹⁵;
- vi) un pays a indiqué dans sa réponse que la notion d’“expressions du folklore” est rendue par : “œuvres de l’art traditionnel populaire” et “œuvres de la créativité populaire”. Le terme “expressions du folklore” s’entend dans un sens plus étroit que celui qui est utilisé dans les dispositions et désigne principalement les œuvres de l’art oral populaire¹¹⁶;
- vii) la définition du folklore qui figure dans la Recommandation de l’UNESCO sur la sauvegarde de la culture et du folklore traditionnels (1989) a été mentionnée dans une réponse¹¹⁷;
- viii) les termes “création populaire”, “industries du folklore” et “professions créatives” sont utilisés de préférence à “expressions du folklore”. Les objets protégés sont des expressions tangibles du folklore¹¹⁸.

Question II.7 : Existe-t-il des “expressions du folklore” ou d’autres formes de cultures et de savoirs traditionnels qui ne sont pas protégés par les dispositions et qui, selon vous, devraient l’être?

¹¹² Bhoutan.

¹¹³ Canada.

¹¹⁴ Croatie.

¹¹⁵ République tchèque.

¹¹⁶ Kirghizistan.

¹¹⁷ Lettonie. La définition de l’UNESCO est la suivante : “[le folklore] (autre ment dit la culture traditionnelle et populaire) est l’ensemble de créations émanant d’une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu’expression de l’identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d’autres manières. Ses formes comprennent, entre autre, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l’artisanat, l’architecture et d’autres arts”.

¹¹⁸ Fédération de Russie.

Question II.8 : Veuillez fournir toute information, observation ou donnée d'expérience supplémentaire concernant l'étendue des expressions du folklore protégées.

Résumé des réponses aux questions II.7 et II.8

Ces questions s'adressaient à tous les États.

Un pays a déclaré qu'il convenait d'approfondir l'analyse de la question ¹¹⁹ et d'autres quel'étendue des dispositions types était suffisante ¹²⁰. Des pays ont donné des exemples de formes d'expressions du folklore ou de cultures et des savoirs traditionnels qui, selon eux, devraient être protégées, à savoir :

- i) les procédés et les méthodes de fabrication des expressions tangibles du folklore (exemple, les instruments musicaux) ¹²¹;
- ii) les sites historiques et archéologiques, l'alphabet, les cérémonies et les jeux ¹²²;
- iii) les remèdes médicaux traditionnels, les pratiques médicales, les soins de santé et les méthodes curatives ¹²³;
- iv) les savoirs traditionnels à caractère secret ¹²⁴;
- v) les avancées scientifiques dans des domaines comme la physique et la biologie moléculaire ¹²⁵;
- vi) les formes architecturales et les savoirs traditionnels ¹²⁶;
- vii) les recettes et les procédés culinaires ¹²⁷;
- viii) les savoirs autochtones ¹²⁸;
- ix) l'astrologie traditionnelle ¹²⁹;
- x) la notion d'espace culturel, notion anthropologique, décrite comme un endroit où les activités culturelles populaires et traditionnelles se concentrent ¹³⁰;

¹¹⁹ Australie.

¹²⁰ Kirghizistan; Namibie.

¹²¹ Argentine.

¹²² Argentine.

¹²³ Argentine; Bhoutan; Burkina Faso; Indonésie; Iran (République islamique) ; Mexique; République-Unie de Tanzanie.

¹²⁴ Burkina Faso.

¹²⁵ Croatie.

¹²⁶ République tchèque.

¹²⁷ Jamaïque.

¹²⁸ Indonésie.

¹²⁹ Iran (République islamique).

¹³⁰ Philippines.

- xi) les croyances traditionnelles¹³¹;
- xii) les proverbes, les mythes, les épopées, les plaisanteries et les rumeurs, les chants célébrant la naissance d'un enfant, les chants mortuaires et les chants pour la chasse, la pêche, etc.¹³².

En outre, un pays a fait savoir qu'il avait récemment protégé une pâtisserie régionale spécifique par une appellation d'origine¹³³. Il a été dit dans une autre réponse que le folklore évolue et qu'une législation relative à la protection du folklore n'existerait pas inscrite dans un cadre analogue à celui des dispositions types¹³⁴.

c) Actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées

Question II.9 : Veuillez fournir des renseignements sur la nature de la protection sur les expressions du folklore prévue par la législation ou la réglementation de votre pays. Par exemple, quels actes sont soumis à autorisation? Les droits accordés sont-ils exclusifs?

Résumé des réponses à la question II.9

Plusieurs pays ont indiqué que les droits accordés en ce qui concerne les expressions du folklore représentent une partie ou la totalité des droits patrimoniaux et moraux accordés pour les œuvres protégées au titre du droit d'auteur. En général, les droits accordés en ce qui concerne les expressions du folklore sont également des droits exclusifs¹³⁵, bien que dans certains cas, ils puissent constituer des droits à rémunération. Par exemple, dans un cas, la radiodiffusion d'une œuvre sans fil ou par câble et la diffusion d'une œuvre publiée qui a été produite sous la forme d'un phonogramme n'exigent pas l'obtention d'une autorisation, mais sont soumises à rémunération¹³⁶. Dans un pays, les droits sont exclusifs si les auteurs des expressions sont connus¹³⁷. Dans un autre, la protection est accordée, quel qu'il soit l'auteur, connu ou non, et indépendamment du fait que la durée de la protection a expiré ou non. Les droits accordés ne sont pas exclusifs et une autorisation préalable n'est pas nécessaire tant que les principes de la loi ne sont pas violés¹³⁸.

¹³¹ Philippines.

¹³² Sierra Leone.

¹³³ République tchèque.

¹³⁴ Philippines.

¹³⁵ Barbade; République-Unie de Tanzanie; Sri Lanka.

¹³⁶ Chine.

¹³⁷ Burkina Faso.

¹³⁸ Mexique.

Question II.10 : Quels principes sont utilisés dans la législation et la réglementation de votre pays pour déterminer les utilisations soumises à autorisation (par exemple, les principes énoncés à l'article 3 reposent sur l'intention de l'œuvre et l'utilisation ou non de l'expression du folklore en dehors de son contexte traditionnel ou coutumier).

Résumé des réponses à la question II.10

Presque toutes les réponses à cette question indiquent qu'une autorisation est nécessaire lorsque les expressions du folklore sont utilisées à des fins commerciales et en dehors de leur contexte traditionnel et coutumier¹³⁹. En d'autres termes, on peut déduire de ces réponses que la législation des pays concernés reprennent les principes énoncés dans les dispositions types.

Question II.11 : D'après votre expérience en matière d'application de la législation et de la réglementation de votre pays, contre quelles formes d'exploitation, d'utilisation et d'action faut-il protéger les expressions du folklore? Veuillez donner des exemples concrets. Disposez-vous de données d'expérience dans l'application des dispositions pertinentes de votre législation et réglementation qui pourraient être utiles à un plus large public?

Résumé des réponses à la question II.11

Des exemples précis ont été donnés en ce qui concerne l'utilisation d'expressions du folklore et d'autres formes de savoir traditionnel et de culture qui il est suggéré de protéger. Ils agissent notamment de l'exploitation de plantes autochtones; de l'utilisation d'un nom de pays dans le cadre d'une reproduction non autorisée d'œuvres produites dans ce pays; du piratage d'expressions du folklore par des producteurs de films étrangers, de peintures rupestres, de la publication de contes populaires, de poèmes et de nouvelles récités par des anciens aux missionnaires; de la transformation d'instruments de musique en instruments de musique modernes et du changement de leur nom; de l'utilisation non autorisée de danses et de rituels folkloriques et de photos de peuple traditionnel et de leurs costumes pour illustrer des cartes postales¹⁴⁰.

Question II.12 : Si la législation ou la réglementation de votre pays prévoit des droits en matière de mention de la source (tels que ceux envisagés à l'article 5 des dispositions types), veuillez indiquer, en citant des exemples concrets lorsque c'est possible, si ces droits sont révélés utiles, efficaces et concrètement applicables.

Par exemple, comment l'exigence selon laquelle l'expression du folklore doit être "identifiable" (c'est-à-dire issue d'une communauté ou d'un lieu connu) est-elle appliquée dans votre pays? Comment cette exigence est-elle appliquée s'il existe dans votre pays différentes communautés partageant des expressions du folklore similaires? Sepourrait-il également que des communautés de votre pays vivent aussi dans des pays limitrophes ou qu'elles aient adopté et développé une expression du folklore issue d'un autre pays?

¹³⁹ Barbade; Burkina Faso; Chine; Iran (République islamique d'); Namibie; République -Uniede Tanzanie.

¹⁴⁰ Barbade; Burkina Faso; Namibie (voir aussi les réponses aux questions II.23 et II.24).

Résumé des réponses à la question II.1 2

Sur les cinq pays qui ont répondu à cette question, trois ont indiqué que leur législation prévoit des droits en ce qui concerne la mention de la source ¹⁴¹.

Les réponses ne contenaient pas plus de renseignements ou d'exemples mais un pays a mentionné plusieurs fois dans le questionnaire les difficultés rencontrées à l'égard d'expressions du folklore appartenant à des communautés vivant dans plusieurs pays ¹⁴².

Question II.13 : La protection prévue par la législation ou la réglementation de votre pays est-elle limitée dans le temps?

Oui

Non

Dans l'affirmative, combien de temps est -elle applicable? Comment détermine -t-on le point de départ de la protection? Qu'advient -il de l'expression à l'expiration de la période de protection (tombe -t-elle par exemple dans le domaine public de sorte qu'elle peut être librement copiée et utilisée par chacun sans restriction)?

Dans la négative, disposez -vous dans ce domaine de données d'expérience qui pourraient être utiles à un large public?

Résumé des réponses à la question II.13

Parmi les 12 pays qui accordent une protection particulière aux expressions du folklore, un seul a répondu "oui" à la question de savoir si cette protection est limitée dans le temps ¹⁴³, alors que 6 autres ont répondu "non" ¹⁴⁴ (1 es autres pays n'ont pas répondu à cette question).

Les réponses reçues jusqu'ici ne fournissaient pas davantage de renseignements ou de données d'expérience.

Question II.14 : Veuillez fournir des renseignements sur les exceptions aux droits susvisés éventuellement prévues dans la législation ou la réglementation de votre pays. Sont -elles considérées appropriées du point de vue tant des détenteurs que des utilisateurs du folklore dans votre pays?

¹⁴¹ Burkina Faso; Namibie; République -Unie de Tanzanie.

¹⁴² Burkina Faso (réponse à la question II.8); Namibie.

¹⁴³ Iran (République islamique d').

¹⁴⁴ Namibie.

Résumé des réponses à la question II.14

Sur les 2 pays qui accordent une protection particulière aux expressions du folklore, beaucoup prévoient des exceptions qui sont les mêmes que celles applicables aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou leurs sont similaires. Dans certaines réponses, les exceptions pertinentes sont indiquées ¹⁴⁵.

Dans l'une des réponses, il est notamment déclaré que les exceptions dans la législation du pays concerné sont considérées comme appropriées du point de vue tant des détenteurs que des utilisateurs du folklore dans le pays ¹⁴⁶. Dans une autre, il est précisé qu'aucune observation ou contestation n'a été formulée par le public lors de la révision de la législation ¹⁴⁷.

Question II.15 : Comment en des expressions du folklore qui existent dans votre pays, contre quelles formes d'exploitation, d'utilisation et d'action faudrait-il protéger les expressions du folklore? Veuillez donner des exemples concrets.

Question II.16 : Veuillez faire part de toute autre observation ou donnée d'expérience concernant la nature de la protection accordée aux expressions du folklore dans votre pays.

Résumé des réponses aux questions II.15 et II.16

Concernant les formes d'exploitation, d'utilisation et d'action contre lesquelles il faudrait accorder une protection, beaucoup de pays indiquent que les expressions du folklore doivent être protégées contre les actes visés par le droit d'auteur, à savoir la reproduction, l'adaptation, la représentation ou l'exécution publique, la publication, la communication au public, ainsi que les actes protégés par le droit moral. Selon la loi d'un pays, les créations issues de la culture folklorique traditionnelle peuvent être utilisées uniquement d'une manière qui "ne les dévalorise pas" ¹⁴⁸.

Par ailleurs, des exemples précis ont été donnés :

i) la reproduction d'œuvres d'arts sur des tee-shirts, des t-shirts importés ¹⁴⁹ et des vêtements ¹⁵⁰;

ii) la copie et l'adaptation de remèdes traditionnels ¹⁵¹;

¹⁴⁵ Voir, par exemple, le Burkina Faso, la Chine et la Namibie.

¹⁴⁶ Chine.

¹⁴⁷ Namibie.

¹⁴⁸ République tchèque

¹⁴⁹ Australie.

¹⁵⁰ Barbade.

¹⁵¹ Barbade.

iii) l'acopie et l'utilisation de dessin et de motifs de textile traditionnel tissés à la main sur des tissus fabriqués en usine, ce qui constitue un menace pour le tissage local, généralement pratiqué par les femmes dans les villages ¹⁵²;

iv) un pays a fait état de préoccupations liées à la préservation et la protection d'un manteau de femme autochtone (*amauti*) et de efforts déployés dans ce sens. Les femmes autochtones tentent de promouvoir l'exploitation commerciale d'*amauti* faits à la main, afin de préserver leurs savoir-faire et leurs connaissances traditionnelles tout en créant une source de revenus et en contribuant à leur indépendance financière ¹⁵³;

v) l'appropriation par des auteurs d'œuvres communes à toutes les populations du pays ¹⁵⁴;

vi) l'utilisation de théâtre d'ombres et de poèmes, de chants, de musique et de danses folkloriques ¹⁵⁵;

vii) le commerce et l'exportation d'objets ethnographiques, difficiles à classer et à dater ¹⁵⁶;

viii) l'utilisation et l'exploitation du folklore pour obtenir des avantages financiers, la déformation d'expressions du folklore et la tromperie du public ¹⁵⁷.

Un pays indique qu'"au cune demande pour ce genre de protection n'a encore été présentée" ¹⁵⁸.

Pour ce qui est des renseignements généraux supplémentaires demandés dans la question II.16, il est précisé dans l'une des réponses que les tribunaux du pays concerné ont appliqué une interprétation souple de la législation relative à la propriété intellectuelle et des principes de la *common law* pour mieux protéger les expressions du folklore, et il est fait mention de l'utilisation de la doctrine des renseignements confidentiels et du respect d'obligations fiduciaires ¹⁵⁹. Un autre pays a déclaré que "la diversité culturelle est renforcée et favorisée lorsque les expressions du folklore de nombreuses cultures différentes sont partagées... d'une manière qui permet de protéger les divers aspects des expressions du folklore sans restreindre ou limiter inutilement leur diffusion" ¹⁶⁰. Dans une réponse, la protection est également accordée dans la législation relative au patrimoine culturel a été mentionnée ¹⁶¹. Dans une autre, il a été déclaré que l'objectif est pas clair en ce qui concerne les formes d'expressions à protéger et que les dispositions de loi doivent donc être incorporées en l'état ¹⁶².

¹⁵² Bhoutan.

¹⁵³ Canada.

¹⁵⁴ Kirghizistan.

¹⁵⁵ Malaisie.

¹⁵⁶ Philippines.

¹⁵⁷ Sierra Leone.

¹⁵⁸ Allemagne.

¹⁵⁹ Australie.

¹⁶⁰ Canada.

¹⁶¹ République tchèque.

¹⁶² Namibie.

Dans une autre réponse encore, il est indiqué que promouvoir une expression du folklore en introduisant, par exemple, une épopée traditionnelle dans un film est une forme de protection, même si d'autres personnes peuvent en retirer des avantages financiers, parce que "le film protège l'existence de cette épopée, puisqu'elle sera transmise aux générations futures"¹⁶³.

d) Autorisation d'utilisation des expressions du folklore

Question II.17 : Les expressions du folklore sont-elles considérées dans votre pays comme étant :

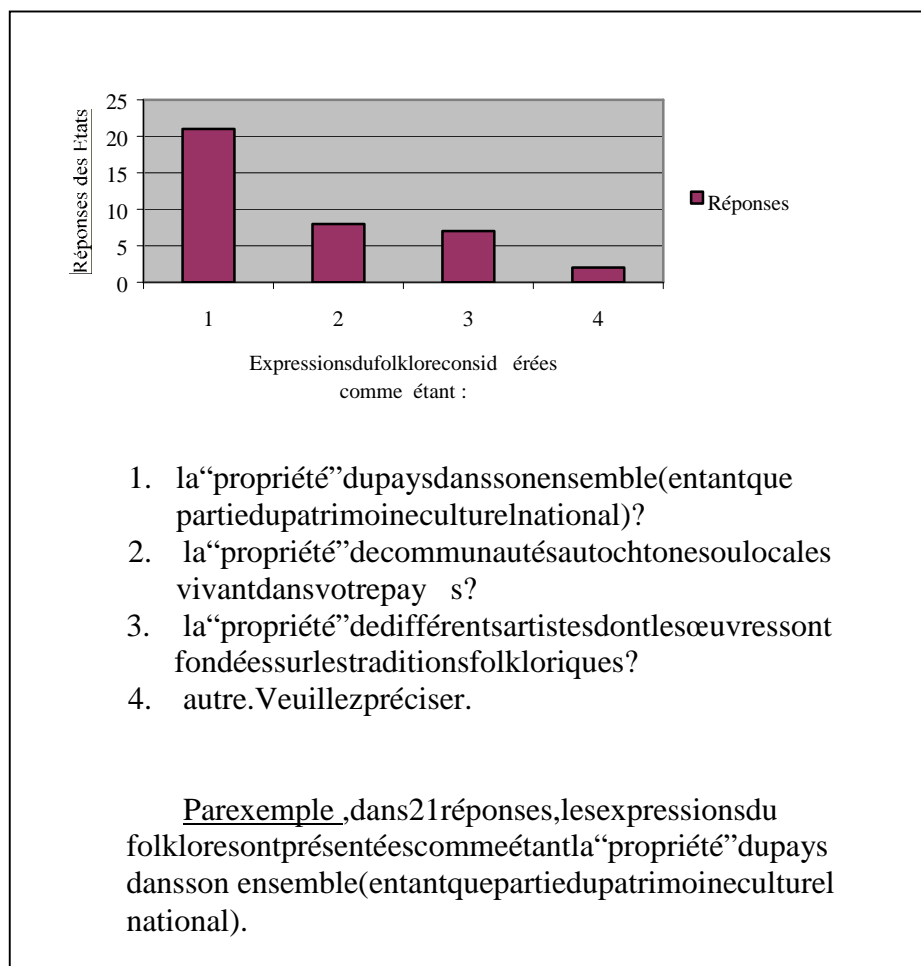
- i) la "propriété" du pays dans son ensemble (en tant que partie du patrimoine culturel national)?
- ii) la "propriété" de communautés autochtones ou locales vivant dans votre pays?
- iii) la "propriété" de différents artistes dont les œuvres sont fondées sur les traditions folkloriques?
- iv) autre. Veuillez préciser.

¹⁶³ Philippines.

Question II.18 : Veuillez indiquer toute autre observation ou donnée d'expérience concernant l'autorisation d'utilisation des expressions du folklore dans votre pays.

Résumé des réponses aux questions II.17 et II.18

Les réponses sont résumées dans le tableau ci -après :



Les réponses contenaient également les renseignements complémentaires suivants :

i) la loi sur le droit d'auteur ne reconnaît pas la propriété communautaire en tant que telle. Toutefois, lors d'un procès, les tribunaux ont estimé qu'un artiste autochtone avait des obligations fiduciaires vis-à-vis de sa communauté. "La découverte de cette obligation fiduciaire peut être considérée comme l'extension d'une forme quelconque de propriété communautaire, puisque le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre est obligé de faire respecter ses droits, afin de protéger sa communauté de dommages culturels"¹⁶⁴;

ii) les expressions du patrimoine culturel dont l'auteur est inconnu appartiennent au pays dans son ensemble. Elles sont la propriété de leurs auteurs si ces derniers sont connus¹⁶⁵;

¹⁶⁴ Australie.

¹⁶⁵ Burkina Faso.

iii) dans un sens, les expressions du folklore peuvent être considérées comme la “propriété” du pays dans son ensemble. Toutefois, chez les autochtones du pays, un sentiment de “propriété” du patrimoine artistique traditionnel existe souvent dans les communautés concernées. Dans le système juridique national, des mécanismes sont mis à la disposition des collectivités (tant autochtones que non autochtones) pour défendre leurs droits de “propriété” juridique sur les expressions du folklore (par exemple, dans les contrats relatifs aux secrets d'affaires, avec les sociétés titulaires de droits d'auteur et de brevets)¹⁶⁶.

En ce qui concerne les autorisations d'utiliser des expressions du folklore accordées dans la pratique, les renseignements suivants ont été donnés dans les réponses :

i) Le Musée canadien des civilisations est une société d'État qui fait office de musée national de l'histoire de l'humanité. Le programme d'études culturelles du musée est consacré à la collecte d'œuvres d'art folklorique tangibles, ainsi qu'à l'enregistrement de chants, de langues, d'histoires orales et de récits personnels. Pour répondre aux vœux des membres de certains groupes autochtones en ce qui concerne l'autorisation d'accéder à leurs expressions du folklore, la section d'ethnologie du musée limite l'accès à certaines collections d'objets autochtones sacrés aux membres de groupes culturellement rattachés et ne les met pas à la disposition du grand public¹⁶⁷;

ii) dans un autre pays, il existe un système de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes et de concession de licences pour l'utilisation des objets protégés par le droit d'auteur. L'organisme chargé de la gestion du droit d'auteur perçoit les redevances payées pour l'utilisation d'œuvres relevant du domaine public. Les redevances sont ensuite reversées au Fonds d'État pour la propriété intellectuelle¹⁶⁸;

iii) dans un autre pays, pour utiliser une expression du folklore, il faut avoir informé au préalable la communauté concernée et avoir obtenu la permission de l'aîné ou du *Paramount Chief*¹⁶⁹. Dans un autre pays encore, le consentement préalable libre et en connaissance de cause de la communauté culturelle autochtone et des peuples autochtones concernés est nécessaire. Un protocole d'accord, rédigé dans la langue ou la langue de la communauté culturelle autochtone ou des peuples autochtones concernés et traduit en anglais et en philipino, doit être établi entre l'auteur de la demande d'autorisation, la communauté culturelle autochtone ou les peuples autochtones hôtes et la Commission nationale des populations autochtones du pays¹⁷⁰.

¹⁶⁶ Canada.

¹⁶⁷ Canada.

¹⁶⁸ Kirghizistan.

¹⁶⁹ Sierra Leone.

¹⁷⁰ Philippines.

Question II.19 : *Votre législation établit-elle une "autorité compétente" ou une "autorité de surveillance" duly prévisé dans les articles 9 et 10 des disposition types?*

Veillez fournir des informations sur les compétences, le financement, les missions, la composition, les responsabilités, les fonctions et les activités de ces organismes dans votre pays.

Veillez décrire la procédure d'obtention des autorisations d'utilisation des expressions du folklore.

Les utilisations des expressions du folklore sont-elles soumises à redevance et, dans l'affirmative, comment celles-ci sont-elles déterminées et à quelles fins sont-elles perçues (par exemple, pour promouvoir la culture nationale)?

D'une manière générale, quels enseignements et exemples concrets pourraient être utiles à un plus large public?

Résumé des réponses à la question II.19

Il ressort des réponses à cette question, qui s'adressait aux pays prévoyant une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore, que :

i) dans plusieurs pays il n'existe pas une autorité unique chargée d'accorder des autorisations pour l'utilisation du folklore au sens visé dans les disposition types, mais que, parfois, les autorisations peuvent être obtenues auprès de différents départements et services gouvernementaux¹⁷¹;

ii) le bureau du droit d'auteur, qui, dans certains cas, joue également le rôle de société de gestion collective du droit d'auteur, représente le type d'autorité visée aux articles 9 et 10 des disposition types¹⁷². Les redevances perçues sont versées à un fonds pour la promotion de la culture¹⁷³ ou, dans d'autres cas, aucune redevance n'est perçue¹⁷⁴;

iii) une autorité compétente et de surveillance spéciale existait dans un pays et un autre est entrainé de mettre en place une autorité de ce type¹⁷⁵. Le pays disposant d'une autorité indiquée que les redevances perçues pour l'utilisation des œuvres du folklore ne doivent pas représenter moins de 7% des bénéfices tirés de l'utilisation et doivent être essentiellement utilisées aux fins suivantes : premièrement, pour appuyer et assister les organismes œuvrant pour le folklore national, les artistes folkloriques, les institutions de recherche sur le folklore, les musées, les salles d'exposition et les archives sur le folklore; deuxièmement, pour subventionner les communautés qui créent et diffusent le folklore afin de les encourager à mener des activités intéressantes dans le domaine du folklore traditionnel; et troisièmement pour protéger et diffuser les œuvres du folklore national¹⁷⁶.

¹⁷¹ Barbade; Iran (République islamique d'); Namibie (réponse à la question II.20).

¹⁷² Burkina Faso; Mexique.

¹⁷³ Burkina Faso.

¹⁷⁴ Mexique.

¹⁷⁵ Chine; République-Unie de Tanzanie.

¹⁷⁶ Chine.

Question II.20 : Siles communautés autochtones ou locales de votre pays sont légalement considérées comme les "propriétaires" de leurs formes respectives de patrimoine artistique traditionnel, comment les communautés concernées assurent-elles en pratique l'exercice, la gestion et la sanction des droits que leur confère la législation? Quels enseignements et exemples concrets pourraient être utiles à un plus large public?

Résumé des réponses à la question II.20

Selon un pays, lorsque certaines œuvres du folklore produites par une communauté sont déformées dans le but de discréditer cette communauté ou de porter préjudice à sa réputation, ou que l'origine d'une œuvre littéraire ou artistique n'est pas attribuée à la communauté pertinente, les communautés peuvent s'adresser au bureau du droit d'auteur. Toutefois, cette situation n'est jamais présentée jusqu'ici¹⁷⁷.

e) Sanctions, recours et compétence

Question II.21 : Quelles voies de recours et sanctions prévoient la législation et la réglementation de votre pays?

Question II.22 : Veuillez indiquer toute autre observation ou donnée d'expérience concernant les recours, les sanctions et la compétence.

Résumé des réponses aux questions II.21 et II.22

Quelques pays ont indiqué les différentes voies de recours civiles et pénales et les sanctions prévues¹⁷⁸. Sont notamment prévues des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie des articles constituant une contrefaçon. Dans certains cas, les sanctions et les voies de recours sont les mêmes que celles qui sont prévues pour les œuvres protégées par un droit d'auteur.

Aucune donnée d'expérience n'a été fournie.

f) Relations avec d'autres formes de protection

Question II.23 : Existe-t-il des cas où des expressions du folklore ont bénéficié dans votre pays d'une protection indirecte, par exemple au titre des droits voisins?

Oui

Non

¹⁷⁷ Mexique.

¹⁷⁸ Barbade; Chine; Fédération de Russie; Iran (République islamique); Namibie; République-Unie de Tanzanie; Sri Lanka.

Veillez fournir des renseignements supplémentaires et, si possible, des exemples concrets afin d'illustrer votre réponse.

Question II.24 : *Veillez indiquer toute autre observation ou donnée d'expérience concernant les autres formes de protection dont peuvent bénéficier les expressions du folklore dans votre pays.*

Résumé des réponses aux questions II.23 et II.24

Sur les 27 pays qui ont répondu à la question II.23, 10 ont répondu "oui" et 16 "non".

Les pays qui ont répondu "oui" ont mentionné :

- a) la protection prévue par la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes, en particulier la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores¹⁷⁹;
- b) la protection prévue par la législation relative aux marques. Par exemple, une Première nation autochtone a utilisé la législation relative aux marques pour protéger des peintures rupestres anciennes¹⁸⁰;
- c) la protection au titre du droit d'auteur accordée aux "œuvres" issues d'"expressions du folklore"¹⁸¹;
- d) les expressions du folklore protégées en *common law*¹⁸².

Certains pays ont également mentionné la législation en matière de patrimoine culturel et de droits des peuples autochtones¹⁸³.

g) Protection des expressions du folklore étranger

Question II.25 : *Avez-vous connaissance de cas dans lesquels des expressions du folklore issues de votre pays ont été exploitées ou utilisées d'une autre manière à l'étranger?*

Oui

Non

¹⁷⁹ Allemagne; Australie; Canada; Gambie; Indonésie; Jamaïque; Pays-Bas; Philippines République tchèque.

¹⁸⁰ Canada.

¹⁸¹ Croatie.

¹⁸² Gambie.

¹⁸³ Fédération de Russie; Pays-Bas; Philippines.

Dans l'affirmative :

- i) *Veillez fournir des précisions sur ces situations.*
- ii) *Les autorités compétentes ou les personnes lésées dans votre pays ont-elles été à même de prendre des mesures juridiques pour prévenir ou réparer cette exploitation ou utilisation? Dans l'affirmative, veuillez préciser, en indiquant la base juridique sur laquelle se fonde cette action (par exemple, sur la base de la réciprocité établie dans la législation ou la réglementation de votre pays).*

Résumé des réponses à la question II.25

Six pays ont répondu "oui" à cette question et deux ont répondu "non". Un pays a déclaré ne pas savoir s'il y a une des expressions du folklore avait été ou était exploitée à l'étranger¹⁸⁴.

Quelques pays ont donné des exemples de cas où les expressions du folklore avaient été utilisées à l'étranger, réexploitées commercialement sur des marchés étrangers ou locaux. D'autres ont outreappelé à la mise en place de procédures et de mécanismes juridiques appropriés pour empêcher l'utilisation et l'exploitation des expressions du folklore à l'étranger¹⁸⁵.

Question II.26 : *Pensez-vous qu'un arrangement international sur la protection des expressions du folklore soit nécessaire?*

Oui

Non

Veillez préciser votre réponse.

Résumé des réponses à la question II.26

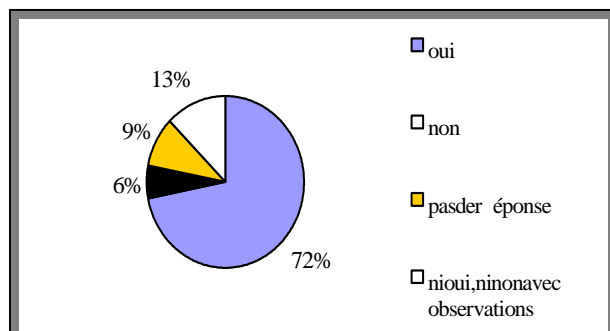
À cette question, 23 pays ont répondu "oui", deux ont répondu "non" et trois n'ont pas donné de réponse. Par ailleurs, quatre pays n'ont répondu ni "oui" ni "non", mais ont formulé des observations. L'une des quatre pays a indiqué qu'il était en core entraîné de demander aux parties concernées quels mécanismes nationaux et internationaux seraient les plus appropriés pour trouver un équilibre entre les différents aspects à prendre en considération¹⁸⁶. Un autre a déclaré qu'aucune demande de mise en place d'un instrument international n'avait

¹⁸⁴ Mexique.

¹⁸⁵ Barbade; Burkina Faso; Fédération de Russie; Iran (République islamique d'); Namibie; République-Unie de Tanzanie.

¹⁸⁶ Canada.

été formulé dans le pays et qu'il convenait de vérifier si la demande existait ¹⁸⁷. Un autre pays en core a fait valoir qu'en Europe la culture est une affaire nationale, desorte qu'un arrangement international ne s'impose pas nécessairement. Toutefois, il est important de protéger le patrimoine culturel des pays en développement ¹⁸⁸.



Les pays qui ont répondu "oui" ont donné diverses explications à leur réponse. Toutefois, un pays averti qu'un traité éventuel devrait être en rapport avec les questions de propriété intellectuelle et ne pas couvrir des thèmes faisant déjà l'objet d'autres traités et processus internationaux, ou alors des solutions différentes peuvent être trouvées ¹⁸⁹.

Les pays qui ont répondu "non" ont estimé que l'adoption d'un arrangement international serait prématuré à ce stade ¹⁹⁰.

Question II.27 : Dans l'affirmative, pensez-vous que les dispositions pourraient constituer un bon point de départ pour l'élaboration d'un tel arrangement?

Oui

Non

Veillez préciser votre réponse.

¹⁸⁷ Allemagne.

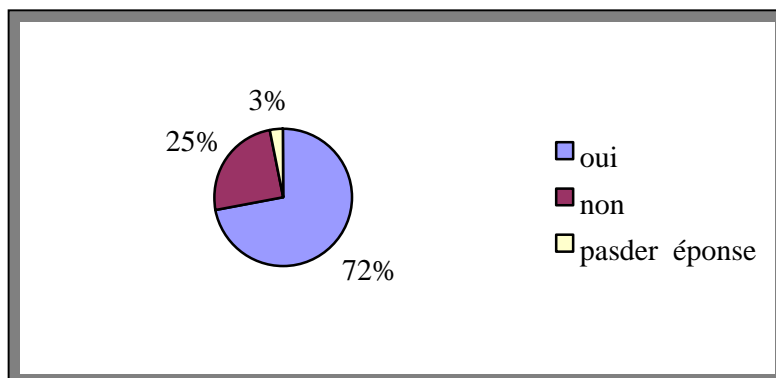
¹⁸⁸ Pays-Bas.

¹⁸⁹ Argentine.

¹⁹⁰ Australie; Suisse.

Résumé des réponses à la question II.27

À cette question, 23 pays ont répondu "oui" et un a répondu "non". Huit pays qui ont répondu au questionnaire n'ont pas donné de réponse.



Certains pays ont assorti leur réponse de renseignements supplémentaires. Par exemple, un pays qui a répondu "oui" a suggéré d'étudier le modèle péruvien des systèmes législatifs de droits communautaires et les lois japonaises sur les sanctuaires et les temples anciens et sur le patrimoine national¹⁹¹.

Question II.28 : Quelles propositions concrètes souhaiteriez-vous faire concernant les deux principaux problèmes ayant entraîné l'élaboration d'un traité international en 1984, à savoir i) l'insuffisance de sources qui permettraient l'identification des expressions du folklore à protéger et ii) l'absence de mécanisme approprié pour régler la question des expressions du folklore présentes non pas dans un seul pays mais dans plusieurs pays d'une région?

Résumé des réponses à la question II.28

Plusieurs pays ont présenté des propositions ou ont fait des suggestions, notamment :

i) la possibilité d'appliquer la solution à ces problèmes de manière universelle. Un comité permanent mis sur pied par l'OMPI constituerait un cadre utile pour étudier ces questions¹⁹² ;

ii) la création de bases de données concernant le manque de ressources appropriées et le recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, tels que l'arbitrage et la médiation, pour le règlement de litiges en matière de folklore entre plusieurs pays d'une région. Il a été suggéré de poursuivre les échanges de vues, même si ces suggestions concrètes ne facilitent pas nécessairement l'élaboration d'un traité international¹⁹³ ;

¹⁹¹ Jamaïque.

¹⁹² Barbade.

¹⁹³ Canada.

iii) la création d'un institut international destiné à déterminer les sources des expressions du folklore ¹⁹⁴;

iv) le déploiement d'efforts communs tant au niveau national qu'au niveau international afin de déterminer les sources permettant l'identification des expressions du folklore à protéger. Les organismes nationaux chargés de la promotion et du développement de la culture doivent être impliqués dans la recherche et la fixation des sources. En ce qui concerne les expressions du folklore qui peuvent se trouver dans plusieurs pays d'une région, il est préférable de définir un mode de règlement de ces questions au niveau régional. Un système unique d'enregistrement et de notification dans tous les pays intéressés par l'exploitation des avantages tirés du folklore commun contribuerait largement à régler ce problème. Un système équitable de partage des avantages pourrait être mis en place. La notification de l'intention d'un pays d'enregistrer et de protéger un folklore commun devra être communiquée aux autres pays de la région où se situe le folklore ¹⁹⁵;

v) la création de bases de données nationales et internationales sur le folklore ¹⁹⁶;

vi) la coopération des gouvernements entre eux et avec les organisations internationales compétentes telles que l'UNESCO ¹⁹⁷;

vii) au niveau national, l'adoption et la mise en œuvre de politiques de protection, d'archivage, de conservation, de formation technique, de recherche, de fixation et de sensibilisation du public. Au niveau régional, la création d'une organisation régionale chargée de répertorier les données fournies par les pays après son travail au niveau national. Cette organisation se composerait des États membres de la région et serait chargée de créer une méthode régionale de recherche dans le domaine culturel, d'élaborer des principes directeurs pour le partage des avantages, de déterminer les expressions communes dans la région et de favoriser l'échange d'informations entre les États membres et les autres régions. En outre, une aide au niveau international en termes de fonds et de compétences faciliterait la mise en œuvre de ces propositions. Il peut être nécessaire d'envisager la mise sur pied d'une cour ou d'un tribunal international pour la préservation ou la protection des expressions du folklore ¹⁹⁸;

viii) l'utilisation de caractéristiques relatives au genre en ce qui concerne les critères de détermination (identification) des expressions du folklore. Par exemple, les épopées, les contes de fées et les légendes sont issus du patrimoine des peuples, alors que les romans, les nouvelles et les essais ont des auteurs, l'absence d'auteur pouvant constituer un critère. En ce qui concerne le folklore régional, il a été suggéré de créer des centres régionaux de protection et d'examen des expressions du folklore. Ces centres pourraient être chargés de protéger les expressions du folklore de pays possédant des cultures traditionnelles similaires et de tirer des conclusions pertinentes sur l'appartenance d'une expression du folklore particulière au peuple de tel ou tel pays ¹⁹⁹;

¹⁹⁴ Croatie.

¹⁹⁵ Gambie.

¹⁹⁶ Fédération de Russie; Indonésie; Malaisie; Mexique.

¹⁹⁷ Iran (République islamique d').

¹⁹⁸ Jamaïque.

¹⁹⁹ Kirghizistan.

ix) l'identification, par les autorités compétentes et les autorités de surveillance évoquées dans les dispositions types, de expressions du folklore à protéger. En ce qui concerne le folklore régional, les expressions du folklore pourraient être identifiées et leur utilisation pourrait être autorisée individuellement par le biais d'une licence lorsque deux communautés des deux côtés d'une frontière partagent la même culture et les mêmes traditions²⁰⁰;

x) l'examen de ces questions par deux comités internationaux, avant la convocation d'une conférence diplomatique sous l'égide de l'OMPI²⁰¹.

Question II.29 : Veuillez indiquer toute autre observation ou donnée d'expérience concernant la protection des expressions du folklore étranger.

Résumé des réponses à la question II.29

Certaines réponses contenaient des suggestions telles que :

a) l'utilité de conclure des accords spéciaux de réciprocité entre les pays en ce qui concerne les expressions du folklore, même si ces accords ne doivent pas constituer la base d'une protection globale des expressions du folklore²⁰²;

b) la nécessité de déterminer si le terme "autorité compétente" désigne un représentant autorisé de chaque communauté culturelle ou le dirigeant politique suprême de cette communauté²⁰³.

III. Modification ou adaptation des dispositions types

Question III.1 : Veuillez indiquer toute suggestion de modification ou d'adaptation à apporter aux dispositions types afin d'accroître leur utilité en tant que modèle de dispositions normatives nationales, régionales ou internationales.

Résumé des réponses à la question III.1

Plusieurs suggestions de modification ou d'adaptation à apporter aux dispositions types ont été présentées, notamment :

i) définir la terminologie utilisée de manière à délimiter clairement la portée et les sens de la protection souhaitée²⁰⁴;

ii) faire comprendre aux communautés autochtones et aux autres ressortissants d'un pays leurs droits et obligations explicites et implicites respectifs dans les cas où l'autorisation d'utiliser une expression du folklore a été accordée²⁰⁵;

²⁰⁰ Namibie.

²⁰¹ République-Unie de Tanzanie.

²⁰² Namibie.

²⁰³ Philippines.

²⁰⁴ Argentine.

- iii) déterminer des redevances variables pour l'utilisation des expressions du folklore et chercher d'autres formes de rémunération ²⁰⁶;
- iv) trouver des solutions pour les cas où plusieurs communautés sont détentrices de la même expression du folklore ²⁰⁷;
- v) rendre les dispositions types accessibles à tous les États ²⁰⁸;
- vi) inclure dans le champ d'application des dispositions types les pratiques de médecine traditionnelle et les méthodes de guérison, les dessins sur tissu, les vues scientifiques et les traditions d'ordre pratique, le patrimoine intangible et l'espace culturel ²⁰⁹;
- vii) déterminer le type de protection qui sera efficace pour les expressions du folklore ²¹⁰;
- viii) lorsque des expressions du folklore ont été à l'origine d'une création protégée autre que la propriété intellectuelle, accorder une forme de droit de suite à la communauté ou à la société qui a protégé à l'origine ces expressions du folklore ²¹¹;
- ix) prévoir une protection internationale dans le cadre des dispositions types ²¹²;
- x) viser, dans le cadre des dispositions types, à promouvoir la culture universelle et à faciliter les relations culturelles entre les nations ²¹³;
- xi) créer un code éthique garantissant une approche respectueuse et la reconnaissance des érudits traditionnels – créateurs, détenteurs et transmetteurs des expressions du folklore ²¹⁴;
- xii) prévoir une rémunération en retour pour toutes les œuvres découlant du folklore culturel traditionnel et des savoirs traditionnels qui ont été exploitées ²¹⁵;
- xiii) protéger les peuples autochtones et les espaces communautaires menacés, tels que les lieux de sépulture ²¹⁶;

[Suite de la note de la page précédente]

²⁰⁵ Argentine.

²⁰⁶ Argentine.

²⁰⁷ Argentine.

²⁰⁸ Burkina Faso.

²⁰⁹ Bhoutan; Croatie; Philippines.

²¹⁰ Croatie.

²¹¹ Gambie.

²¹² Iran (République islamique d').

²¹³ Iran (République islamique d').

²¹⁴ Jamaïque.

²¹⁵ Jamaïque.

²¹⁶ Jamaïque.

- xiv) organiser, sous l'égide de l'OMPI, des séminaires et des réunions régionales dans les États membres ²¹⁷;
- xv) traduire les dispositions types dans les langues officielles des États membres ²¹⁸;
- xvi) actualiser les dispositions types pour les adapter à l'environnement technique actuel ²¹⁹;
- xvii) établir, par l'intermédiaire de l'OMPI, de nouvelles dispositions types qui serviraient d'exemple d'accord de réciprocité spéciale sur la protection des expressions du folklore étrangères ²²⁰;
- xviii) prévoir des sanctions uniformes et applicables au -delà des frontières nationales ²²¹.

51. Le Comité intergouvernemental est invité à prendre note de la synthèse des besoins et questions en matière de propriété intellectuelle relatifs aux expressions du folklore et d'un résumé préliminaire des réponses au questionnaire reçues jusqu'au 30 septembre 2001 qui précèdent, ainsi que des étapes suivantes indiquées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, et à formuler des observations générales à ce sujet.

[Les annexes suivent]

²¹⁷ Kirghizistan; République-Unie de Tanzanie.

²¹⁸ Kirghizistan.

²¹⁹ Malaisie.

²²⁰ Namibie.

²²¹ Sierra Leone.

ANNEXE I

LISTE DES ÉTATS MEMBRES QUI ONT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE
– WIPO/GRTKF/IC/2/7 – JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2001

ÉTAT MEMBRE	NOM DU REPRÉSENTANT	FONCTION
Allemagne	Irene Pakuscher	Chef de la Section du droit d'auteur et du droit de la publication, Ministère fédéral de la justice
Argentine	María Georgina Gerde	Conseillère juridique en matière de brevets, Institut national de la propriété intellectuelle
Australie	Fiona Ey	Juriste principal, Cabinet du procureur général
Barbade	Christopher Birch	Directeur adjoint de l'enregistrement, Office des sociétés et de la propriété intellectuelle
Bhoutan	Kinley Wangchuk	Directeur adjoint, Division de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie
Bosnie-Herzégovine	Melika Filipan	Examinatrice des marques internationales, Institut des normes, de la métrologie et de la propriété intellectuelle
Brunéi Darussalam	Sharifah Sarinah binti Wan Ibrahim	Conseillère juridique, Cabinet du procureur général
Burkina Faso	Assétou Toure Oussiené Compaore	Directrice, Bureau burkinabé du droit d'auteur Juriste, Direction nationale de la propriété industrielle
Canada	Michèle Gervais	Directrice, Politiques en matière de propriété intellectuelle, Ministère de l'industrie
Chine	Shi Zongyuan	Commissaire, Administration nationale du droit d'auteur de la Chine
Côte d'Ivoire	Yao Norbert Etranny	Directeur, Centre national des arts et de la culture
Croatie	M. Sc. Nikola Kopčić	Directeur général, Office d'État de la propriété intellectuelle de la République de Croatie

ÉTAT MEMBRE	NOM DU REPRÉSENTANT	FONCTION
Fédération de Russie	L. N. Simonova Yu. G. Smirnov N. G. Ponomareva	Chef de la Division, Office des brevets et des marques de la Fédération de Russie (Rospatent)
Gambie	Fola H. Allen	Directrice générale de l'enregistrement, Département d'État de la justice
Indonésie	A. Zen Umar Purba	Directeur général des droits de propriété intellectuelle, Direction générale des droits de propriété intellectuelle
Iran (République islamique)	Mohammad Hassan Kiani	Directeur général, Office d'enregistrement des entreprises et de la propriété industrielle, Organisme d'enregistrement des actes et des propriétés
Jamaïque	Natalie Wilmot	Administratrice du droit d'auteur et des droits connexes, Office jamaïcain de la propriété intellectuelle
Kirghizistan	Roman O. Omorov	Directeur, Office national de la propriété intellectuelle, Gouvernement de la République kirghize (Kyrgyzpatent)
Lettonie	Mara Rozenblate	Chef de la Section du PCT, Office letton des brevets
Malaisie	Ismail Jusoh	Directeur, Division de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce intérieur et de la consommation
Mexique	Javier Tapia Ramírez	Directeur de la lutte contre les atteintes au droit d'auteur, Institut national du droit d'auteur

ÉTAT MEMBRE	NOM DU REPRÉSENTANT	FONCTION
Namibie	Tarah Shinavene	Directeur, Commission des médias audiovisuels et des communications de la Namibie, Ministère des affaires étrangères, de l'information et de la radiodiffusion
Pakistan	M. Shamim M. Zaidi	Directeur, Lok Virsa, Ministère de la culture
Pays-Bas	M. H. Y. Kramer	Directeur des médias, de la littérature et des bibliothèques, Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences
Philippines	Emma C. Francisco	Directrice générale, Office de la propriété intellectuelle des Philippines
République tchèque	Michal Beneš Hana Masopustová	Secrétaire aux affaires culturelles de l'UNESCO, Ministère de la culture Chef de la Section du droit d'auteur, Ministère de la culture
République-Unie de Tanzanie	Stephen Dominic Mtetewaunga	Administrateur du droit d'auteur, Société du droit d'auteur de la Tanzanie
Roumanie		Bureau roumain du droit d'auteur
Sierra Leone	Joseph Fofanah	Administrateur des marques et des brevets, Bureau de l'administrateur et directeur général de l'enregistrement
Sri Lanka	Kanaganayagam Kanag Isvaran	Président, Commission consultative, Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka
Suisse	Martin A. Girsberger	Co-chef des services juridiques, du droit des brevets et des dessins et modèles, Division du droit et des affaires internationales, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

[L'annexe II suit]

OMPI/GRTKF/IC/2/8

ANNEXEII

DISPOSITIONSTYPES

DELEGISATIONNATIONALE

SURLAPROTECTION

DESEXPRESSIONSDUFOLKLORE

CONTRELEUREXPLOITATIONILLICITE

ETAUTRESACTIONS DOMMAGEABLES

DISPOSITIONSTYPES
DELÉGISLATIONNATIONALESURLAPROTECTIONDESEXPRESSIONSDU
FOLKLORE
CONTRELEUREXPLOITATIONILLICITEETAUTRESACTIONS DOMMAGEABLES

établi par les Secrétariats de
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture (Unesco)
et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

“Dispositionstypesdelégislationnationalesurlaprotectiondesexpressionsdufolklore contreleurexploitationilliciteetautresactionsdommageables

[Considérantque lefolkloreconstitueunepartieimportantedupatrimoineculturel vivantdelanation,développéetperpétuépardescommunautésauseindelanationoupar desindividusreconnuscomme répondantauxattentesdecescommunautés;

Considérantqueladisséminationdesdiversesexpressionsdufolklorepeutconduireà uneexploitationinduedupatrimoinecultureldelanation;

Considérantquetoutabusdenaturecommercialeouautreoutotedénaturationdes expressionsdufolkloreestpréjudiciableauxintérêtsculturelsetéconomiquesdelanation;

Considérantquelesexpressionsdufolkloreentantqu’ellesconstituentdes manifestationsdelacréativitéintellectuelleméritentdebénéficierd’une protection’inspirant decellequiestaccordéeauxproductionsintellectuelles;

Considérantqu’une telleprotectiondesexpressionsdufolkloreserévèleindispensable entantquemoyenpermettantdedévelopper,perpétueretdiffuserdavantagecesexpressions, à lafoisdanslepaysetàl’étranger,sansporteratteinteauxintérêtslégitimesconcernés;

Lesdispositionssuivantessontpromulguées

ARTICLE PREMIER

Principedelaprotection

Lesexpressionsdufolklore développéesetperpétuéesau[nomdupays]sontprotégées parlaprésente[loi]contreleurexploitationilliciteetautresactionsdommageables,tellesque définiesparlaprésente[loi].

ARTICLE 2

Expressionsprotégéesdufolklore

Auxfinsdelaprésente[loi], onentendpar“expressionsdufolklore”lesproductionsse composantd’élémentscaractéristiques dupatrimoineartistiquetraditionnel développéet perpétuéparunecommunautéde[nomdupays]oupardesindividusreconnuscomme répondantauxaspirations artistiquetraditionnellesdecettecommunauté,enparticulier:

- i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;
- ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires;
- iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels;

que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et

- iv) les expressions tangibles telles que
 - a) les ouvrages d'art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes;
 - b) les instruments de musique;
 - c) les ouvrages d'architecture].

ARTICLE 3

Utilisations soumises à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les utilisations suivantes de expressions du folklore sont soumises à l'autorisation de [l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1 de l'article 91 [la communauté concernée], lorsqu'elles sont faites à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier

- i) toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du folklore;
- ii) toute récitation, représentation ou exécution publique; toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore.

ARTICLE 4

Exceptions

1. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- i) l'utilisation au titre de l'enseignement;
- ii) l'utilisation au titre d'illustration d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages;

- iii) l'emprunt d'expressions du folklore pour la création d'une œuvre originale d'un ou plusieurs auteurs.
2. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation des expressions du folklore est fortuite, ce qui comprend notamment:
- i) l'utilisation d'une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compter en vue de cet événement par le moyen de la photographie, de la radio diffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre;
- ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore, situés en permanence en un lieu où ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans un film ou une photographie, une émission télévisuelle.

ARTICLE 5

Mention de la source

1. Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, sa source doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux utilisations mentionnées dans les alinéas 1.iii) et 2 de l'article 4.

ARTICLE 6

Infractions

1. Quiconque n'observe pas délibérément [ou par négligence] les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 5 est passible de...
2. Quiconque, sans l'autorisation de [l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1 de l'article 9] [la communauté concernée], utilise délibérément [ou par négligence] une expression du folklore en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus, est passible de...
3. Quiconque induit délibérément autrui en erreur quant à la source d'objets d'art ou de thèmes de représentations ou exécutions publiques ou citations communiquées au public par lui de façon directe ou indirecte, en présentant ces objets d'art ou ces thèmes comme des expressions du folklore d'une communauté dont ils ne sont pas réellement issus, est passible de...
4. Quiconque utilise en public, de façon directe ou indirecte, des expressions du folklore en les dénaturant intentionnellement d'une façon préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée, est passible de...

ARTICLE 7

Saisie ou autres moyens

Tout objet fabriqué en violation des dispositions de la présente [loi] et toutes recettes tirées de chaque violation de ces dispositions par celui qui la commet, feront l'objet [d'une saisie] [des actions et moyens prévus par la loi].

ARTICLE 8

Recours civils

Les sanctions prévues [à l'article 6] [aux articles 6 et 7] peuvent être appliquées sans préjudice de toute action en dommages - intérêts, ou autre recours civil, le cas échéant.

ARTICLE 9

Autorités

- [1. Aux fins de la présente [loi], l'expression "autorité compétente" s'entend de..]
- [2. Aux fins de la présente [loi], l'expression "autorité de surveillance" s'entend de...

ARTICLE 10

Autorisation

1. Toute demande d'autorisation individuelle ou globale concernant toute utilisation d'expressions du folklore soumise à autorisation en vertu de la présente [loi] doit être présentée [par écrit] à [l'autorité compétente] [la communauté concernée].
2. Lorsque [l'autorité compétente] [la communauté concernée] accorde une autorisation, elle peut fixer le montant des redevances [en fonction d'un barème [établi] [approuvé] par l'autorité de surveillance] et les percevoir. Les redevances perçues sont utilisées pour promouvoir ou sauvegarder [la culture nationale] [le folklore national].
- [3. Les recours formés contre les décisions de l'autorité compétente peuvent être représentés par la personne qui demande l'autorisation et/ou par le représentant de la communauté concernée].

ARTICLE 11

Juridiction compétente

[1. Les recours formés contre les décisions de [l'autorité compétente] [l'autorité de surveillance] doivent être déposés auprès du tribunal de...]

[2.] Toute infraction prévue par l'article 6 est de la compétence du tribunal de...

ARTICLE 12

Relations avec d'autres formes de protection

La présente [loi] ne met de limite ni en porte atteinte à aucune façon à la protection dont jouissent les expressions du folklore en vertu de la loi sur le droit d'auteur, de la loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, des lois protégeant la propriété industrielle et de toute autre loi ou d'un traité international auquel le pays est partie; elle n'entre pas non plus en conflit avec les autres formes de protection qu'appellent la conservation et la préservation du folklore.

ARTICLE 13

Interprétation

La protection accordée en vertu de la présente [loi] ne sera en aucune manière interprétée d'une façon qui puisse entraver l'utilisation et le développement normal des expressions du folklore.

ARTICLE 14

Protection des expressions du folklore étranger

Les expressions du folklore développées et perpétuées dans un pays étranger sont protégées par la présente [loi],

- i) sous réserve de réciprocité, ou
- ii) sur la base de traités ou autres arrangements."

[Fin de l'annexe II et du document]